

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

== Document provisoire de travail ==

*Avant-projet de loi
relatif aux collectivités territoriales*

Sommaire

TITRE I ^{er}	6
RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE	6
Chapitre 1^{er} : Conseillers territoriaux (à compléter)	6
Section 1 : Modalités d'élection	6
Article 1.	6
Codification.....	6
Article 2.	6
Codification.....	6
Article 3.	6
Election des conseillers territoriaux.....	6
Article 4.	7
Article 5.	7
Section 2 : Régime indemnitaire (à compléter).....	7
Article 6.	7
Article 7.	7
Article 8.	7
Article 9.	7
Article 10.....	7
Article 11.....	7
Chapitre 2 : Conforter le statut de l'élu local	7
Article 12.....	7
Renforcer les obligations des collectivités en matière de formation des élus	7
Article 13.....	8
Extension de l'allocation de fin de mandat aux communes de moins de 1 000 habitants	8
Article 14.....	9
Extension du congé électif aux candidats des communes de 500 à 3500 habitants	9
Article 15.....	9
Modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints.....	9
Article 16.....	9
Nouvelle indemnité susceptible d'être accordée aux délégués des communes siégeant dans les communautés de communes.....	9
Article 17.....	10
Application de la même population de référence pour l'ensemble du mandat.....	10
Article 18.....	10
Chapitre 3 : Désignation des délégués communautaires	10
Article 19.....	10
Modalités d'élection des délégués communautaires.....	10
Article 20.....	13
Mise en cohérence du CGCT et du code électoral	13
Article 21.....	14
Détermination du nombre et répartition des sièges des délégués communautaires.....	14
TITRE II	18
ADAPTATION DES STRUCTURES A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES	18
Chapitre 1 : Création d'une collectivité territoriale à statut particulier : la métropole	18
Article 22.....	18
Création et régime juridique de la métropole	18
Article 23.....	39
Compétence de gestion du service d'incendie et de secours intervenant sur la métropole et sur le département.....	39
Article 24.....	40
Election des conseillers métropolitains	40
Article 25.....	40
Chapitre 2 : Regroupement de collectivités territoriales	40
Article 26.....	40
Création des communes nouvelles	40
Article 27.....	57

Modification de certaines dispositions financières du CGCT pour tenir compte de la création des communes nouvelles	57
Article 28.....	59
Regroupement de départements.....	59
Article 29.....	61
Regroupement de régions	61
TITRE III	62
ORGANISATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	62
Chapitre 1er : Architecture des compétences	62
Section 1 : Compétences des collectivités territoriales	62
Article 30.....	62
Compétence du conseil général	62
Article 31.....	62
Compétence du conseil régional	62
Section 2 : Définition des compétences	63
Article 32.....	63
Exercice des compétences	63
Article 33.....	63
Délégation de compétence	63
Article 34.....	64
Délégation de compétence exclusive.....	64
Article 35.....	64
Exercice coordonné d'une ou de plusieurs compétences	64
Chapitre 2 : Subventions et concours versés par les collectivités territoriales	65
Article 36.....	65
Possibilités de cofinancement.....	65
Article 37.....	66
Conditions d'attribution des aides financières	66
TITRE IV	68
DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE.....	68
Chapitre 1^{er} : Dispositions communes	68
Article 38.....	68
Définition des notions d' « établissement public de coopération intercommunale » et de « groupement de collectivités territoriales »	68
Article 39.....	68
Champ d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale.....	68
Article 40.....	68
Composition du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.....	68
Chapitre 2 : Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité	69
Section 1 : Schéma départemental de la coopération intercommunale.....	69
Article 41.....	69
Instauration d'une obligation d'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale	69
Article 42.....	71
Période d'élaboration	71
Section 2 : Dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité	71
Sous-section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	71
Article 43.....	71
Dispositif temporaire de création par le préfet d'un EPCI à fiscalité propre.....	71
Article 44.....	72
Dispositif temporaire de modification par le préfet du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre	72
Article 45.....	74
Dispositif temporaire de fusion par le préfet d'EPCI à fiscalité propre	74
Article 46.....	75
Rattachement des communes isolées et suppression des enclaves ou des discontinuités territoriales des EPCI à fiscalité propre.....	75
Sous-section 2 : Syndicats de communes	75
Article 47.....	75

Dispositif temporaire de dissolution par le préfet de syndicat.....	75
Article 48.....	76
Dispositif temporaire de modification par le préfet du périmètre d'un syndicat de communes ..	76
Article 49.....	77
Dispositif temporaire de fusion par le préfet de syndicat.....	77
Section 3 : Organisation et amélioration de l'intercommunalité	78
Sous-section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	78
Article 50.....	78
Simplification de la procédure de fusion des EPCI à fiscalité propre.....	78
Article 51.....	81
Suppression de la possibilité d'extension de périmètre créant une discontinuité ou une enclave	81
Sous-section 2 : Syndicats.....	81
Article 52.....	81
Introduction de la possibilité d'une fusion entre syndicats mixtes intercommunaux, entre	
syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, ou entre syndicats mixtes fermés.....	81
Article 53.....	83
Facilitation de la dissolution des syndicats de communes et des syndicats mixtes	83
Article 54.....	85
Réduction du nombre de syndicats par substitution d'établissements publics de coopération	
intercommunale à fiscalité propre	85
Sous-section 3 : Pays	86
Article 55.....	86
Suppression de la possibilité de créer de nouveaux « pays »	86
Sous-section 4 : Commission départementale de la coopération intercommunale.....	86
Article 56.....	86
Modification de la composition de la commission départementale de la coopération	
intercommunale	86
Article 57.....	87
Soumission à la commission départementale de coopération intercommunale de tout nouveau	
projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale ou de syndicat	
mixte	87
Article 58.....	88
Consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les cas	
où est mis en œuvre un projet dérogeant au schéma départemental de la coopération	
intercommunale	88
Chapitre 3 : Approfondissement de l'intercommunalité.....	88
Article 59.....	88
Attribution de pouvoirs de police au président de l'EPCI.....	88
Article 60.....	90
Facilitation des transferts de compétences	90
Article 61.....	90
Attribution aux communautés de communes de la compétence en matière de plan local	
d'urbanisme	90
Article 62.....	91
Attribution aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de plan local	
d'urbanisme	91
Article 63.....	91
Facilitation de la définition de l'intérêt communautaire	91
Article 64.....	92
Simplification de la mise en commun des services entre les EPCI et leurs communes membres ..	92
Article 65.....	93
Extension des mutualisations de moyens entre les EPCI et leurs communes membres.....	93
Article 66.....	93
Mutualisation de la DGF et des quatre taxes directes locales entre les EPCI et leurs communes	
membres	93
TITRE V	95
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	95
Article 67.....	95

Organisation des premières élections des conseillers territoriaux	Erreur ! Signet non défini.
Article 68.....	95
Mise en œuvre de la loi	95
Article 69.....	95
Modalités de mise en œuvre des compétences	95
Article 70.....	98
Election et recomposition des conseils communautaires	98
Article 71.....	98
Dispositions relatives aux communes et EPCI de la région Ile-de-France.....	98
Article 72.....	98
Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer.....	98
Article 73.....	98
Dispositions relatives à Mayotte, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon.....	98

TITRE I^{er} RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Chapitre 1^{er} : Conseillers territoriaux (à compléter)

Section 1 : Modalités d'élection

Article 1. Codification

L'intitulé du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé « élection des députés à l'assemblée nationale et des membres des assemblées territoriales ».

L'intitulé du titre III du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé « dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux des départements de corse et des départements d'outre-mer ».

Les intitulés du livre IV et du titre Ier du livre IV du code électoral sont respectivement rédigés « élection des conseillers régionaux d'outre-mer et des conseillers à l'assemblée de corse » et « élection des conseillers régionaux d'outre-mer ».

Article 2. Codification

Le livre IX du code électoral devient le livre X et l'article L. 568 devient l'article L. 631.

Article 3. Election des conseillers territoriaux

Il est inséré dans le code électoral un livre IX intitulé : « ELECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX » ainsi rédigé.

« TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES »

« Article L. 568

Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'élection des conseillers territoriaux en métropole.

« Article L. 569

Le conseil général est l'assemblée délibérante du département.

Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région.»

Les conseillers territoriaux siègent au conseil général de leur département d'élection et au conseil régional de la région à laquelle appartient leur département d'élection.»

*TITRE II : REGIME ELECTORAL DES ASSEMBLEES
(A COMPLETER)*

« **Article L.XXX**

Les conseillers territoriaux sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

Les conseils généraux et les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

Les élections ont lieu au mois de mars. »

Article 4.

Article 5.

Section 2 : Régime indemnitaire

Article 6.

Article 7.

Article 8.

Article 9.

Article 10.

Article 11.

Chapitre 2 : Conforter le statut de l' élu local

Article 12.

Renforcer les obligations des collectivités en matière de formation des élus

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités ainsi défini. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 3123-12 du même code est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil général en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités ainsi défini. »

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 4135-12 du même code est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant des indemnités ainsi définies. »

Exposé des motifs

Cet article a pour objet de renforcer le droit à la formation, par les mécanismes suivants.

En premier lieu, il relève le plafond des dépenses effectives de formation de 20 à 30 % du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus de la collectivité.

En second lieu, il institue un plancher pour le budget des dépenses de formation, à 5 % du montant de référence précité. Cette idée, qui a notamment été formulée par l'Association des petites villes de France dans son « livre blanc » de novembre 2005, garantit aux élus de disposer d'un minimum de financement pour rendre effectif leur droit à formation.

En dernier lieu, cet article précise le « montant total des indemnités » qui sert de référence au plafond du budget formation, afin de ne pas laisser d'ambiguïté sur les composantes de celui-ci.

Cette disposition garantit aux élus le bénéfice d'une enveloppe financière minimale consacrée à la formation.

Article 13.

Extension de l'allocation de fin de mandat aux communes de moins de 1 000 habitants

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de plus de 1 000 habitants » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 2123-11-2 du même code, les mots : « d'une commune de 1 000 habitants au moins » sont supprimés.

Exposé des motifs

Cet article a pour effet d'élargir les bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat.

En l'état actuel de la législation, seuls les maires de communes comptant au moins 1 000 habitants peuvent bénéficier de l'allocation de fin de mandat (art. L. 2123-11-2 CGCT).

Or, tous les maires peuvent suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à plein temps à leurs fonctions (art. L. 2123-9 CGCT). L'article a donc pour objet de mettre en cohérence ces deux droits.

Article 14.**Extension du congé électif aux candidats des communes de 500 à 3500 habitants**

Au quatrième alinéa de l'article L. 3142-56 du code du travail, les mots : « dans une commune d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « dans une commune d'au-moins 500 habitants ».

Exposé des motifs

Les personnes qui présentent leur candidature aux élections locales peuvent bénéficier de la part de leur employeur, lorsqu'elles sont salariées, de congés pour participer à la campagne électorale.

S'agissant des élections municipales, seuls les candidats à l'élection dans une commune de 3 500 habitants et plus, peuvent prétendre actuellement à ce droit d'absence.

L'article a pour objet d'étendre ce droit à toutes les communes de 500 habitants et plus. Ce nouveau seuil tient compte de l'article 19, en vertu duquel un dépôt de candidature est désormais obligatoire dans les communes de plus de 500 habitants.

Article 15.**Modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints**

Le paragraphe II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant total est calculé sur le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement des articles L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, L. 2122-2-1, augmenté le cas échéant des adjoints effectivement désignés sur le fondement de l'article L. 2122-3. »

Exposé des motifs

Cet article modifie la définition de « l'enveloppe » des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

La notion « d'enveloppe » est utilisée pour pouvoir moduler les indemnités servies aux adjoints suivant un système de « vases communicants » (art. L. 2123-24, II, CGCT) et allouer une indemnité aux conseillers municipaux lorsqu'ils exercent une délégation de fonction (art. L. 2123-24-1, III, CGCT) ou pour l'exercice de fonctions délibératives dans les communes de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II, CGCT).

En l'état actuel de la législation, cette « enveloppe » est calculée à partir du nombre réel d'adjoints pouvant percevoir une indemnité de fonction.

Baser cette enveloppe sur le nombre maximal d'adjoints pouvant être désignés par le conseil municipal permet de dégager des marges de manœuvre pour augmenter le régime indemnitaire des adjoints et des conseillers municipaux, lorsque le conseil décide de ne pas élire autant d'adjoints que la loi le permet.

Article 16.**Nouvelle indemnité susceptible d'être accordée aux délégués des communes
siégeant dans les communautés de communes**

Le premier alinéa de l'article L. 5214-8 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 2123-2, L.2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-4 et L. 2123-24-1-II sont applicables aux membres du conseil de la communauté de commune. »

Exposé des motifs

A l'instar des délégués des communes siégeant dans les conseils des communautés urbaines et d'agglomérations, il est prévu de permettre l'attribution d'un régime indemnitaire aux délégués des communes siégeant dans les conseils des communautés de communes.

Ce régime indemnitaire sera toutefois encadré par deux limites quelle que soit la strate de population de référence :

- indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1015
- l'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe constituée de l'indemnité du président et des vice-présidents de la communauté de communes. Cette dernière condition ne s'applique pas actuellement aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

Article 17.

Application de la même population de référence pour l'ensemble du mandat

Le dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est supprimé

Exposé des motifs

A l'exception de l'article L. 2123-23, les règles définissant le critère de population sont fixées par voie réglementaire et codifiées aux articles R. 2151-2 et suivants du CGCT. Il est prévu de faire évoluer ces dispositions réglementaires et une concertation est actuellement engagée avec les associations d'élus pour garantir les mêmes résultats de population sur l'ensemble du mandat. La suppression de cet alinéa à l'article L. 2123-23 s'inscrit en complément de cette démarche.

Article 18.

Chapitre 3 : Désignation des délégués communautaires

Article 19.

Modalités d'élection des délégués communautaires

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Dans le titre V du livre Ier du code électoral, sont insérés un chapitre II et un chapitre III ainsi rédigés :

« Chapitre II. - Dispositions spéciales aux communes de 500 habitants et plus

« Art. L. 273-2. - Les délégués des communes de 500 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération sont élus en même temps que les conseillers municipaux.

« Art. L. 273-3. - L'élection des délégués des communes de 500 habitants et plus a lieu dans les conditions prévues aux chapitres Ier, II bis et III du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Lorsque la commune est divisée en secteurs ou en sections, le représentant de l'État répartit les sièges de délégués entre les secteurs et les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Art. L. 273-4. - Une fois effectuée l'attribution des sièges de conseillers municipaux dans les communes de 500 habitants et plus en application de l'article L. 262, les sièges de délégués des communes sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

« Art. L. 273-5. - Le conseiller municipal venant sur une liste immédiatement après le dernier élu délégué de la commune est appelé à remplacer le délégué de la commune élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Chapitre III. - Dispositions spéciales aux communes de moins de 500 habitants

« Art. L. 273-6. - Les délégués des communes de moins de 500 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« Art. L. 273-7. - En cas de vacance de siège de délégué de la commune pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal procède à son remplacement dans le délai de quinze jours selon la procédure prévue à l'article L. 273-6. »

2° A l'article L. 241, les mots : « de 2 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « visées aux chapitres III et IV ».

3° A l'article L. 252, le nombre « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

4° Après le chapitre II du titre IV du livre Ier, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis - Dispositions spéciales aux communes de 500 à 3499 habitants

« Section I – mode de scrutin

« Art. L. 259-1. - Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Art. L. 259-2. - La commune forme une circonscription électorale unique.

« Toutefois, il peut être fait application des articles L. 254 à L. 255-1. Dans ce cas, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans chaque section, quelle que soit sa taille, dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 259-3. - Les articles L. 262 et L. 270 sont applicables à la répartition des sièges et au remplacement des conseillers municipaux.

« Section II – Déclaration de candidature

« Art. L. 259-4. - Une déclaration de candidature, conforme aux alinéas 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article L. 265, est déposée au plus tard le mardi précédant le tour de scrutin à 18 heures à la mairie. Le maire ou son représentant en délivre immédiatement récépissé daté. Toutefois, dans le cas où la déclaration ne comporte pas les signatures d'autant de candidats que de sièges à pourvoir, le maire ou son représentant en refuse l'enregistrement par une décision écrite et motivée qu'il notifie sans délai.

« Section III – Opérations de vote

« Art. L. 259-5. - Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée.

« Est nul tout bulletin qui ne comporte pas autant de candidats que de sièges à pourvoir ou qui comporte une adjonction ou suppression de nom ou une modification de l'ordre de présentation. »

6° Le dernier alinéa de l'article L. 261 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II bis du présent titre dans les sections électorales comptant moins de 500 habitants. »

7° Au premier alinéa de l'article L. 289, les mots : « communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code » sont remplacés par les mots : « communes de 500 habitants et plus ».

8° L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 429. - Par dérogation aux articles L. 252, L. 253 et L. 257, les conseillers municipaux des communes de moins de 500 habitants sont élus dans les conditions fixées au chapitre II bis du titre IV du livre Ier. »

9° Au premier alinéa de l'article L. 438, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre II bis ».

10° Les articles L. 256 et L. 430 à L. 436 sont abrogés.

Article 20.**Mise en cohérence du CGCT et du code électoral**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 5211-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les délégués des communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 273-2 à L. 273-7 du code électoral. »

2° Au début du I bis de l'article L. 5211-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués des communes au sein des organes délibérants des syndicats intercommunaux sont élus par le conseil municipal parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 5214-7, l'article L. 5215-10 et le dernier alinéa de l'article L. 5216-3 sont abrogés.

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 2113-17, les mots : « article L. 2121-2 » sont remplacés par les mots : « article L. 225 du code électoral. »

5° L'article L. 2121-2 et le II de l'article L. 2572-4 sont abrogés.

6° Au premier alinéa de l'article L. 3122-3 et au premier alinéas de l'article L. 4133-3, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « , président d'une communauté de communes, président d'une communauté urbaine, président d'une communauté d'agglomération, président du conseil de la métropole ».

7° Au premier alinéa de l'article L. 2122-35, les mots « dix-huit ans » sont remplacés par les mots « douze ans ».

Exposé des motifs

A COMPLETER.

Au 7°, pour une plus large reconnaissance de l'implication quotidienne des maires, maires délégués et adjoints au service de leurs concitoyens, il est proposé de réduire de dix-huit à douze ans la durée requise pour pouvoir bénéficier de l'honorariat.

Article 21.

Détermination du nombre et répartition des sièges des délégués communautaires

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(FIXATION DU NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES)

I. Après l'article L.5211-6, sont ajoutés un article L.5211-6-1 et un article L.5211-6-2 ainsi rédigés :

« Article L.5211-6-1 : I. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5212-7, le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

a) Un siège est attribué à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

b) Des sièges supplémentaires sont attribués. Leur nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges supplémentaires
De moins de 3 500 habitants	6
De 3 500 à 4 999 habitants	8
De 5 000 à 9 999 habitants	10
De 10 000 à 19 999 habitants	14
De 20 000 à 29 999 habitants	18
De 30 000 à 39 999 habitants	24
De 40 000 à 49 999 habitants	30
De 50 000 à 74 999 habitants	36
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
350 000 habitants et plus	80

(REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES)

II. La répartition des sièges supplémentaires est établie selon les modalités suivantes :

a) Seules participent à la répartition les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la

base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil.

b) Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du a), une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges supplémentaires portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges supplémentaires restant à attribuer sont ensuite répartis entre les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés et diminuée de la population de la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires, par le nombre total de sièges du conseil diminué du nombre total de sièges attribué à la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires. Ces sièges sont répartis entre ces communes, à l'exception de celle mentionnée au précédent alinéa, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

**(AJUSTEMENT DU NOMBRE DE DELEGUES ENTRE DEUX RENOUELEMENTS
GENERAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX)**

« Article L.5211-6-2 : I. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, il est procédé à l'attribution de sièges au bénéfice de la ou des communes intégrant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite d'une extension du périmètre de cet établissement ou d'une modification des limites territoriales d'une commune membre.

L'organe délibérant peut alors être composé par un nombre de délégués supérieur à celui prévu au I de l'article L.5211-6-1. Ce nombre, fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège, est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

II. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

III. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, lorsque des modifications aux limites territoriales d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînent la suppression d'une ou plusieurs autres communes membres, il est procédé, au bénéfice de la commune dont le territoire s'est accru, à l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au total des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées par les modifications des limites territoriales effectuées. »

(MISE EN COHERENCE AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DU CGCT)

II A l'article L. 5211-5-1, le cinquième alinéa est supprimé et le e), le f) et le g) deviennent respectivement le d), le e) et le f)

III. Au premier alinéa de l'article L.5211-20, les mots : « à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et » sont supprimés.

IV. Au quatrième alinéa de l'article L.5211-41-1, les deux premières phrases sont supprimées, et à la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La transformation de l'établissement public de coopération intercommunale ».

V. Au quatrième alinéa de l'article L.5215-40-1, les mots : « une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine conformément aux articles L.5215-6 et L.5215-7. » sont remplacés par les mots : « l'attribution de sièges, conformément au I. de l'article L.5211-6-2, à chaque commune intégrant l'établissement. ».

VI. Au quatrième alinéa de l'article L.5216-10, les mots : « une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté d'agglomération conformément à l'article L.5216-3. » sont remplacés par les mots : « l'attribution de sièges, conformément au I. de l'article L.5211-6-2, à chaque commune intégrant l'établissement. ».

VII. Les articles L.5211-20-1, L.5214-7, L.5215-6 à L.5215-8, et L.5216-3 sont abrogés.

VIII. A l'article L. 5832-20, les mots « L. 5214-7 » sont supprimés

IX. A l'article L. 5832-21, les mots « L. 5216-3 » sont supprimés

X. Le V. de l'article L. 5842-6 est abrogé

XI. A l'article L. 5842-21, les mots « Les articles L. 5214-7 et » sont remplacés par les mots « L'article »

XII. L'article L. 5842-26 est abrogé

Exposé des motifs

En l'état actuel de la législation, la solution de principe pour déterminer le nombre de délégués communautaires au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et procéder à leur répartition est celle d'un accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées. A défaut d'un tel accord, le code général des collectivités territoriales prévoit des dispositifs distincts selon le type d'EPCI à fiscalité propre :

- Pour les communautés de communes et pour les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés en fonction de la population à la suite d'un accord voté à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Ce vote doit tenir compte des exigences suivantes : chaque commune doit disposer au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de la moitié des sièges.
- Pour les communautés urbaines, il est fait application d'un tableau établissant le nombre de délégués en fonction de la population totale de la communauté et du nombre de communes qui la composent. Un siège est attribué à chaque commune, le reliquat étant réparti suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Le dispositif applicable est en définitive assez peu contraignant et permet la mise en place de conseils communautaires aux

effectifs sensiblement hétérogènes.

Pour éviter un tel écueil, il est proposé de concevoir un dispositif de fixation du nombre et de répartition des délégués communautaires commun à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, qui repose sur des règles fixées de manière claire et intangible.

Ce dispositif s'inspire de celui relatif aux communautés urbaines, en ce qu'il reprend la solution d'un tableau fixant, en fonction de la population totale de la communauté, le nombre de délégués supplémentaires à répartir entre les communes en sus du délégué auquel toutes ont droit.

Mais il intègre également une garantie d'équilibre prévue pour les communautés de communes et pour les communautés d'agglomération : aucune commune ne pourra disposer de la moitié des sièges.

Tel est l'objet de l'article L.5211-6-1.

A l'article L.5211-6-2, il est également prévu de tenir compte des modifications intervenues entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, qu'il s'agisse, d'une part, de l'intégration d'une ou plusieurs nouvelles communes au sein de l'EPCI à fiscalité propre à la suite d'une extension du périmètre de celui-ci ou des modifications territoriales d'une commune membre, ou, d'autre part, d'une réduction du nombre de communes au sein de l'EPCI consécutif à une procédure de retrait ou à la fusion de communes.

5/17/0

TITRE II
ADAPTATION DES STRUCTURES
A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES

Chapitre 1 : Création d'une collectivité territoriale à statut particulier : la métropole

Article 22.
Création et régime juridique de la métropole

Dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un livre sixième ainsi rédigé :

« LIVRE SIXIEME

METROPOLE

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Dispositions générales

Section I : Régime juridique applicable

Art. L. 3611-1 : I. La métropole constitue une collectivité territoriale, de plus de 500 000 habitants, au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des titres II, III et IV du livre 1er de la troisième partie, et des livres 2^{ème} et 3^{ème} de la troisième partie.

II. Pour l'application des dispositions de la première et de la troisième parties du présent code à la métropole :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole ; le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la métropole" ;

2° La référence aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole.

Exposé des motifs

Cette disposition crée une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier, comprenant au minimum 500 000 habitants.

La métropole a pour vocation à se substituer, sur son territoire, au département dont elle reprendrait les compétences, auxquelles s'ajoutent les compétences exercées par les communautés urbaines.

Les conditions de son administration sont en principe celles d'un département, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice des compétences intercommunales qui lui reviennent. Aussi cet article, après avoir opéré, dans son I, un renvoi aux règles applicables aux départements indique, dans son II, les transpositions auxquelles il convient de procéder pour la mise en œuvre de ces règles.

Section II : Création

Art. L. 3611-2 : I. La création d'une métropole peut être effectuée à la demande :

1° Soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;

2° Soit de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Soit du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas visés au 1° et au 2°, la demande est adressée au représentant de l'Etat dans le département où l'établissement public de coopération intercommunale a son siège.

Une proposition de périmètre, pour lequel la population concernée répond à la condition démographique mentionnée au I de l'article L. 3611-1, est annexée à la demande.

II. Dans les cas visés au 1° et 2°, le préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, fixer par arrêté le périmètre de la métropole dont la création est envisagée.

Lorsque périmètre envisagé concerne des départements différents, le représentant de l'Etat mentionné au cinquième alinéa du I. transmet, pour avis, un projet d'arrêté de périmètre au représentant de l'Etat dans chaque département concerné, qui se prononce, dans un délai de trois mois.

III. Le représentant de l'Etat dans le département notifie un arrêté de périmètre, pour avis, au conseil général de chaque département concerné et, pour accord, aux conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. A compter de cette notification, chaque conseil général et chaque conseil municipal intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

IV. La métropole peut être créée par décret en Conseil d'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le décret en Conseil d'Etat fixe la date de l'élection du conseil de la métropole et précise, en tant que de besoin, les modalités de la création de la métropole.

V. Le décret en Conseil d'Etat mentionné au IV ne peut être pris que dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la loi n°XXXXX, ou dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

VI. La création de la métropole prend effet à compter de la date de la première réunion de son conseil de la métropole élu au suffrage universel.

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les conditions de création de la métropole.

L'initiative de cette création appartient soit à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soit aux communes membres d'un tel établissement, soit au préfet. Dans les deux premières hypothèses, la demande est adressée au préfet du département où l'EPCI a son siège.

Dans tous les cas, une proposition de périmètre doit être faite. La population résidant dans ce périmètre doit être supérieure à 500 000 habitants, conformément au seuil démographique minimal fixé à l'article L.3611-1. A cet effet, il est possible de proposer que le territoire de la métropole corresponde en tout ou partie au périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, et inclue également des communes isolées.

Le préfet peut décider de donner suite ou non aux demandes dont il est saisi. Dans la première hypothèse, il élabore un arrêté de périmètre qui peut moduler la proposition initiale de périmètre, afin de définir le territoire qui lui apparaît le plus pertinent pour la nouvelle collectivité territoriale. Lorsque le périmètre envisagé concerne le territoire d'un ou plusieurs autres départements, l'arrêté est défini à l'issue d'une concertation menée avec les préfets intéressés.

Le préfet consulte ensuite, pour avis, le conseil général de chaque département concerné. La création de la métropole est soumise à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, selon une règle de majorité qualifiée analogue à celle applicable en matière de création d'un EPCI à fiscalité propre.

La décision de transformation est prise par un décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement garde un pouvoir d'appréciation sur la décision finale. Celle-ci ne peut intervenir qu'à une certaine période. Afin d'offrir aux conseils généraux et aux communes une bonne lisibilité du calendrier des évolutions institutionnelles pouvant les concerner, et de permettre aux conseillers métropolitains d'exercer un premier mandat d'une durée significative, il est en effet prévu que le décret en Conseil d'Etat ne puisse être pris que dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Le prochain renouvellement est programmé en mars 2014. Afin de rendre possible à un terme plus rapproché la création d'une métropole, il est également prévu qu'une telle création puisse être décidée dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

L'entrée en vigueur de la création de la métropole est différée jusqu'à la première réunion de son conseil élu au suffrage universel, l'existence d'un conseil élu étant en effet un élément consubstantiel d'une collectivité territoriale. Le décret en Conseil d'Etat fixe la date de l'élection et peut également préciser les modalités de création de la métropole.

Chapitre II : Limites territoriales et chef lieu

Art. L.3612-1 : Les limites territoriales de la métropole sont fixées par l'acte qui prononce sa création.

Par dérogation aux règles prévues à l'article L.3112-1, cet acte modifie également les limites territoriales du département concerné.

Exposé des motifs

Cette disposition définit les conditions suivant lesquelles il est procédé à délimitation des limites territoriales de la métropole. Par dérogation à la règle de droit commun suivant laquelle la loi modifie les limites départementales, cet article prévoit que la modification des limites territoriales du département concerné, consécutive à la création de la métropole, est opérée par le décret en Conseil d'Etat institutif de celle-ci.

Art. L.3612-2 : Les limites territoriales de la métropole sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la métropole, du conseil général et du ou des conseils municipaux intéressés. Toutefois, lorsque l'ensemble de ces conseils est d'accord sur les modifications des limites territoriales de la métropole, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les conditions de modification des limites territoriales de la métropole. Le dispositif mis en place s'inspire de celui aujourd'hui applicable en matière de modification des limites territoriales départementales mais élargit la phase de consultation.

Outre la consultation du conseil général et du conseil de la métropole intéressés, il est également prévu de recueillir l'avis du ou des conseils municipaux directement concernés par les modifications territoriales.

Cette consultation supplémentaire se justifie par le fait que, dans le cas où le territoire d'une métropole est étendu, cela a un impact direct et fort sur le champ de compétences de la ou les communes qui rejoignent cette collectivité, laquelle exerce en effet une part importante des compétences communales, celles correspondant aux attributions des communautés urbaines.

Art. L.3612-3 : Le chef-lieu de la métropole est fixé par l'acte qui prononce sa création, après consultation du conseil général concerné et du conseil municipal de la commune siège.

Le conseil général du département dont les limites territoriales sont modifiées à la suite de la création de la métropole peut maintenir son chef-lieu préexistant à cette création, après consultation du conseil municipal de la commune siège.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit les conditions suivant lesquelles est déterminé le chef lieu de la métropole et celle du département dans lequel elle était incluse.

Le chef-lieu de ce dernier peut soit être conservé, même s'il se trouve désormais sur le territoire de la métropole, soit être transféré selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 3112-1 du CGCT

Art. L.3612-4 : Le transfert du chef-lieu de la métropole est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil de la métropole et du conseil municipal de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef lieu est envisagé.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit un dispositif analogue à celui applicable aux départements pour fixer les conditions de transfert du chef lieu de la métropole.

Chapitre 3 : conditions d'exercice des mandats

Art. L.3613-1

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux sont applicables aux membres du conseil de la métropole, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil général, au président du conseil général, aux vice-présidents du conseil général et aux membres du conseil général sont respectivement remplacées par la référence au conseil de la métropole, au président du conseil de la métropole, aux vice-présidents du conseil de la métropole et aux conseillers métropolitains.

Pour l'application de l'article L 3123-9-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L 3613-3 et L 3613-3, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L 3123-9-2 et L 4135-9-2.

Art. L.3613-2

Les membres du conseil de la métropole reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L. 3613-3

Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application du présent chapitre intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil de la métropole concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil de la métropole.

Article L. 3613-4

Les indemnités votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller métropolitain sont au maximum égales à 28% du terme de référence mentionné à l'article L. 3613-2.

Article L. 3613-5

L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président est au maximum égale à 145 % du terme de référence mentionné à l'article L 3613-2.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est au maximum égale à 72.50 % du de référence mentionné à l'article L 3613-2.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction fixées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L3613-4

Article L. 3613-6

Le conseiller métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller métropolitain fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné. « .

Exposé des motifs

Cet article prévoit les dispositions applicables aux élus de la métropole.

Les conditions d'exercice du mandat d'élus de la métropole sont identiques à celles des élus du département à l'exception des articles relatifs au régime indemnitaire.

Les indemnités des conseillers métropolitains sont égales à 28% de l'indice brut 1015, ce qui correspond aux indemnités de fonction des délégués actuels membres des communautés urbaines.

Le président et le vice-président de la métropole perçoivent une indemnité au maximum égale respectivement à 145% et 72.50% de l'IB 1015, ce qui correspond à l'indemnité actuelle des présidents et vice-présidents des communautés urbaines.

TITRE II : ORGANISATION

Art. L.3621-1 : Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit un renvoi au code électoral qui doit définir les modalités de l'élection des conseillers métropolitains.

Art. L.3621-2 : Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, sur décision de la commission permanente, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

Le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

Exposé des motifs

Cette disposition a pour objet de préciser le lieu du siège de la métropole. Si le conseil de la métropole se réunit en principe à son siège, il convient de lui permettre de tenir des réunions dans d'autres lieux de la métropole, à l'instar de ce qui est autorisé au conseil général.

Par ailleurs, il est proposé de fixer au premier jeudi suivant son élection la date de sa première réunion, comme c'est le cas pour l'Assemblée de Corse. Pour les conseils généraux, la première réunion est fixée au second jeudi qui suit le

premier tour de scrutin (art. L. 3121-9).

Art. L.3621-3 : Le conseil de la métropole est réuni à l'initiative de son président.

Il est également réuni dans un délai maximal de trente jours à la demande de la commission permanente ou du tiers les membres du conseil de la métropole sur un ordre du jour déterminé.

Le président est tenu de convoquer le conseil de la métropole dans le même délai quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ; en cas d'urgence, celui-ci peut abréger ce délai.

Exposé des motifs

Ces dispositions précisent les conditions de réunion du conseil de la métropole. Pour tenir compte de son caractère spécifique, il est proposé de lui transposer les règles applicables aux EPCI, comme aux conseils municipaux, qui fixent un délai de trente jours à l'exécutif pour convoquer le conseil à la demande de ses membres. Il est également prévu de permettre au représentant de l'Etat d'obtenir une réunion du conseil de la métropole, dans les mêmes conditions que les organes délibérantes des EPCI et les conseils municipaux.

Art. L. 3621-4 : Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, affichée ou publiée. Elle est adressée, huit jours francs avant la séance, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil de la métropole, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les rapports sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sont joints à la convocation. Toutefois, les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir néanmoins être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de la métropole qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Exposé des motifs

Ces dispositions ont pour objet de préciser les règles applicables aux convocations des membres du conseil de la métropole. Alors que pour les conseils généraux, le CGCT ne traite que de la communication, 12 jours avant la réunion, des rapports sur les affaires soumises à délibération, il paraît nécessaire d'être plus précis sur les modalités de la convocation du conseil de la métropole, comme c'est le cas pour les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI. Le délai de convocation est fixé à huit jours francs, avec possibilité de procéder à une convocation en urgence dans le délai d'un jour franc, applicable également aux conseils municipaux et, depuis la loi du 12 mai 2009, aux conseils généraux. La communication des rapports est prévue par voie électronique, comme pour le conseil général (loi du 12 mai 2009).

Art. L.3621-5 : Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5, applicables à l'élection du président du conseil de la métropole et de sa commission permanente, les délibérations du conseil de la métropole sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Exposé des motifs

Cette disposition à caractère pédagogique, relative aux conditions d'adoption des délibérations, permet de rappeler que

les règles applicables au conseil général, et notamment à l'élection du président et de la commission permanente, sont également applicables au sein du conseil de la métropole.

Art. L.3621-6 : Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

1° toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ;

2° chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une nomination.

L'organe délibérant peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Exposé des motifs

Cette disposition définit les modes de vote au sein de l'organe délibérant. Sa rédaction, plus précise que celle des dispositions applicables aux conseils généraux (art. L. 3121-15) reprend des éléments des dispositions concernant les communes (art. L. 2121-21)

Art. L.3621-7 : Tout membre du conseil de la métropole a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la métropole qui font l'objet d'une délibération.

Exposé des motifs

Cette disposition rappelle le principe du droit à l'information des membres du conseil de la métropole, comme c'est le cas dans toute assemblée élue.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Art. L.3631-1 : La métropole exerce les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements, ainsi que, de plein droit, au lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain est défini d'un commun accord entre la métropole et les communes intéressées au plus tard deux ans après la création de la métropole. A défaut, celle-ci exerce l'intégralité de la compétence.

2° En matière d'aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain est défini d'un commun accord entre la métropole et les communes intéressées au plus tard deux ans après la création de la métropole. A défaut, celle-ci exerce l'intégralité de la compétence.

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;

- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les compétences de la métropole. Ces compétences sont celles qu'exerce, d'une part, le département, lequel en est dessaisi sur le territoire considéré, et, d'autre part, les communautés urbaines. A titre d'exemple, la compétence voirie est transférée de plein droit à la métropole qu'il s'agisse de la voirie communautaire ou de la voirie départementale.

En matière d'habitat, la compétence actuelle des communautés urbaines « équilibre social de l'habitat » est remplacée par la compétence plus générique « politique locale de l'habitat » pour renforcer, d'une part, l'action stratégique de planification de cette structure, et d'autre part, son rôle opérationnel. Par ailleurs, il est proposé l'item « amélioration du parc immobilier bâti » en référence aux compétences actuelles des communautés d'agglomération afin de couvrir un champ d'application plus large et donc de renforcer l'intégration de cette structure dans ce domaine.

Par ailleurs, la notion d'intérêt métropolitain est retenue en matière de construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, et en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Dans ce champ de compétences, il appartiendra à la métropole et aux communes de définir d'un commun accord ce qui doit relever de leurs actions respectives.

Art. L.3631-2 : Par convention passée avec une commune dont le territoire est inclus dans le périmètre de la métropole, cette dernière peut exercer tout ou partie des compétences de la commune autres que celles mentionnées au I, pour le compte de celle-ci.

Exposé des motifs

La métropole peut exercer une compétence dévolue en principe à une commune si celle-ci s'accorde en ce sens par convention avec la métropole. Cette dernière agit alors pour le compte de la commune.

Art. L.3631-3 : Une métropole peut demander à exercer, au nom et pour le compte ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à celui-ci ;

Le président du conseil régional est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante dans un délai de six mois l'examen d'une demande en ce sens. L'assemblée délibérante se prononce sur cette demande par délibération motivée.

L'exercice par la métropole d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre la métropole et la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

L'application du présent article n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de la collectivité territoriale qui délègue sa compétence.

Exposé des motifs

En application de la procédure de la délégation de compétence, la région peut d'initiative confier à la métropole l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions. Mais il est également possible que la métropole adresse une demande en ce sens. En

ce cas, la région est tenue de se prononcer sur cette demande dans un délai de six mois. Si elle décide d'y donner suite, une convention règle les conditions de l'intervention de la métropole, étant précisé que celle-ci est réputée agir alors pour le compte de la région.

Art. L.3631-4 : Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole. Il intervient dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Exposé des motifs

Cette disposition détermine le cadre de compétence du conseil de la métropole, lequel règle, par ses délibérations, les affaires de la métropole. Celle-ci ne dispose pas de la clause générale de compétence, réservée aux seules communes.

Art. L. 3631-5 : Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3, et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15, rendus applicables par l'article L. 3611-1.

Art. L.3631-6 : I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière d'assainissement. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements d'assainissement et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Il arrête ou retire notamment des autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence d'élimination des déchets ménagers. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements de collecte et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

Sans préjudice de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière de voirie, de circulation et de stationnement.

II - Lorsque le président de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Exposé des motifs

L'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les maires ont la possibilité de transférer aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) leurs pouvoirs de

police dans les domaines de l'élimination des déchets ménagers, de l'assainissement, de l'organisation de manifestations culturelles et sportives, de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ainsi qu'en matière de stationnement et de circulation lorsque ces domaines relèvent de la compétence de l'EPCI.

Pour autant, ces conditions de mise en œuvre apparaissent comme étant à présent trop restrictives.

Aussi, il est proposé, dans les domaines visés actuellement à l'article L.5211-9-2 et rappelés ci-dessus, que lorsque ces compétences sont détenues par la métropole, le président de cette collectivité territoriale se voit automatiquement transférer le pouvoir de police spéciale lié à ces domaines.

Le président de métropole sera obligatoirement l'autorité de police spéciale dans ces domaines. Le maire demeure autorité exclusive en matière de police générale. Les arrêtés de police spéciale pris dans ces matières ne seront pas signés conjointement avec le maire. Il aura en revanche l'obligation de les transmettre au maire ou à chacun des maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

TITRE IV : EFFETS DE LA CREATION

Art. L. 3641-1 : La création d'une métropole vaut retrait des communes incluses dans ses limites territoriales des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent. Lorsque le retrait s'applique à l'ensemble des communes membres d'un établissement public à fiscalité propre, celui-ci est supprimé.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit que la création de la métropole entraîne la suppression des EPCI à fiscalité propre dont elle recouvrent entièrement le territoire et une réduction du périmètre des EPCI à fiscalité propre dont certaines communes intègrent la métropole.

Art. L. 3641-2 : I. La métropole est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L. 3631-1, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont transférés à la métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont réputés relevés de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La métropole est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3631-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes incluses dans le périmètre de la métropole et aux établissements publics visés à l'article L. 3641-1 pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la métropole, membres de ce syndicat. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La métropole est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole élu au suffrage universel, appartient le département dont les limites territoriales sont modifiées à la suite de cette création. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

II. A l'article L. 5721-2, après les mots « des départements, » sont ajoutés les mots « des métropoles. »

Exposé des motifs

Dans le cas où un syndicat n'exerce que des compétences de la métropole et que son périmètre est identique ou inclus dans le périmètre de celle-ci, la métropole se substitue au syndicat qui ainsi disparaît. Dans les mêmes conditions de périmètre, dans le cas où le syndicat exerce des compétences qui ne sont pas toutes exclusivement celles de la métropole, il est maintenu pour exercer les compétences non détenues par la métropole mais il perd au profit de cette dernière les compétences attribuées par la loi à celle-ci.

La métropole se substitue aux communes ou EPCI inclus sur son territoire au sein des syndicats auxquels ils adhéraient, pour la partie de leur périmètre inclus dans celui des syndicats, dès lors que les compétences exercées par ces syndicats relèvent désormais de la métropole.

Lorsqu'un département dont le territoire est réduit du fait de la création de la métropole était membre d'un syndicat mixte fermé, il en reste membre et la métropole en devient également automatiquement membre.

Cet article prévoit également que les métropoles peuvent adhérer à un syndicat mixte ouvert.

Art. L. 3641-3 : Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées à l'article L. 3631-1, sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par le département et le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 3641-1 et les communes concernées. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole élu au suffrage universel.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L.3641-1, sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la métropole, le président du conseil général et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, procède au transfert définitif de propriété.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au département, à l'établissement public de coopération intercommunal supprimé en application de l'article L.3641-1 et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 3641-1 et aux communes concernées, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à

disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du deuxième et troisième alinéa.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Exposé des motifs

Cette disposition organise le transfert des biens, droits et obligations attachés aux compétences transférées. Il s'effectue dans un premier temps par mise à disposition pour les structures qui perdurent (le département et éventuellement les EPCI dont certaines communes ont intégré la métropole, ainsi des communes isolées incluses dans la métropole). L'EPCI existant antérieurement ayant disparu, ses biens sont transférés immédiatement en pleine propriété.

Après un délai maximal d'un an, les biens mis à disposition doivent être transférés en pleine propriété à la métropole.

Cet article prévoit par ailleurs une substitution de la métropole au département, aux EPCI et aux communes, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés. Les transferts de biens sont effectués à titre gratuit sans versement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Sont ainsi visés notamment les droits perçus par la conservation des hypothèques.

Art. L. 3641-4 : Le transfert de compétences à la métropole entraîne la mise à disposition du service ou de la partie de service chargé de leur mise en œuvre dans les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 3641-1 et les communes concernées.

Les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition en application de l'alinéa précédent sont de plein droit mis à disposition du président du conseil de la métropole. Une convention conclue entre la métropole et les collectivités territoriales ou les établissements publics fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement à la métropole des frais de fonctionnement du service.

Le président du conseil de la métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les services ou parties de services visés au premier alinéa sont transférés à la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole élu au suffrage universel.

Les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L.3641-1, sont transférés à la métropole.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont réputés relever de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les collectivités territoriales intéressées et la métropole après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Exposé des motifs

Cet article organise enfin le transfert du personnel communal ou intercommunal affectés à l'exercice des compétences transférées par les EPCI et les communes. Il s'effectue de la même manière que pour les biens en deux temps (mise à disposition puis transfert). Le transfert de personnel ne remet pas en cause leur statut ni leur régime indemnitaire.

Art. L. 3641-5 - I - Les services ou parties de service qui participent à l'exercice de compétences du département transférées à la métropole sont transférés selon les modalités définies ci-après.

II - Dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole, une ou plusieurs conventions conclues entre le président du conseil général et le président du conseil de la métropole constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention aux deux collectivités. Les présidents des deux collectivités disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

III - Les fonctionnaires et les agents non titulaires du département et de ses établissements publics, affectés à des services ou des parties de service mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés dans le présent article, à disposition de la métropole, sont de plein droit mis à disposition contre remboursement, à titre individuel, du président du conseil de la métropole et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

IV - A la date d'entrée en vigueur du ou des décrets prévus aux II fixant les transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

V. - Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat actuellement détachés auprès du département en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

VI. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.3641-3, les charges correspondant aux services transférés par le département sont évaluées dans les conditions définies aux articles L.3654-1 et suivants.

Exposé des motifs

Cet article organise enfin le transfert des personnels du département affectés à l'exercice des compétences transférées. Il s'effectue de la même manière que pour les transferts de services entre l'Etat et les collectivités bénéficiaires de compétences transférées, à savoir par une mise à disposition puis, après publication d'un décret de partage de services, transfert. Le personnel départemental ne bénéficie pas de droit d'option mais est affecté de plein droit dans la métropole à compter du transfert du service.

Le transfert des personnels ne remet pas en cause leur statut ni leur régime indemnitaire.

Cet article porte enfin sur les agents de l'Etat mis à disposition des départements dans le cadre des transferts de services de la loi LRL du 13 août 2004 (TOS et agents de l'équipement en particulier) qui exercent leurs missions dans des services ou parties de services transférés du département à la métropole. Ces agents seront alors réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

Art. L. 3641-6 : Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Art. L. 3651-1. Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 sont applicables à la métropole.

Chapitre II : Budget et comptes

Art. L. 3652-1. - Les articles L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-4 à L. 1612-6, L. 1612-8 à L. 1612-19 ainsi que les articles L. 3311-1, L. 3312-1, L. 3312-2 et L. 3312-3 sont applicables à la métropole et à ses établissements publics.

Art. L. 3652-2

Sous réserve des dispositions du présent titre, la métropole est soumise aux dispositions du livre III de la troisième partie.

La métropole dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes obligatoires. Le budget principal comprend :

- l'ensemble des recettes liées à l'exercice des compétences exercées au titre de l'article L. 3631-1 ;

- l'ensemble des dépenses effectuées par les métropoles à l'exception de celles afférentes aux compétences départementales qui sont retracées dans un budget annexe soumis aux mêmes dispositions que le budget principal, et aux compétences exercées par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants qui sont retracées dans un budget annexe soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 10.000 habitants ou plus.

Les recettes perçues par la métropole dans des conditions analogues à un département ou au titre des compétences exercées par le ou les établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont reversées aux budgets annexes prévus au troisième alinéa une fois prélevée une quotité de charges communes fixée par le conseil de la métropole chaque année au moment du vote du budget, sur le rapport du président. Le budget général ne peut verser d'autres subventions aux budgets annexes prévus par le présent article.

Exposé des motifs

Cet article prévoit les modalités de présentation du budget des métropoles. Ces collectivités territoriales sont dotées d'un budget principal soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux départements et de manière obligatoire, de deux budgets annexes. Le premier, soumis aux mêmes règles que le budget principal (M52), retrace les opérations effectuées par la métropole au titre de ses compétences départementales. Le second, soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune membre de plus de 10.000 habitants, retrace les opérations afférentes aux compétences exercées par le ou les groupements de communes qu'elle remplace.

Le budget principal n'a vocation à retracer que les charges communes. S'il comprend, en recettes, l'ensemble de la fiscalité et des dotations versées à la métropole, un reversement intégral est prévu vers les budgets annexes obligatoires, minoré toutefois une quotité de charges générales qui fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Hormis ce reversement, le budget principal et les budgets annexes sont chacun soumis à une obligation d'équilibre.

D'autres budgets annexes au budget principal peuvent être créés ou repris de l'organisation budgétaire existante à la création de la métropole. Ces budgets annexes sont soumis aux dispositions générales du CGCT.

Art. L. 3652-3

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3312-1, le débat d'orientation budgétaire d'une métropole précise les orientations budgétaires du budget principal ainsi que, notamment, celles de chacun des deux budgets annexes prévus à l'article L. 3652-2.

Exposé des motifs

Cet article prévoit les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire des métropoles lequel doit retracer de manière indépendante les orientations du budget principal, du budget annexe retraçant les compétences départementales et du budget annexe retraçant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant.

Art. L. 3652-4

Les budgets et comptes de la métropole définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les dispositions de l'article L. 2313-1 et L. 2313-1-1 sont applicables aux métropoles. Le lieu de mise à disposition du public est le siège de la métropole. Ces documents peuvent également être mis à disposition du public dans chaque commune incluse dans le périmètre de la métropole.

Exposé des motifs

Cet article prévoit les modalités de publicité des budgets et comptes de la métropole. Il adapte les règles applicables aux départements sans en modifier la portée.

Chapitre III : Dépenses

Art. L. 3653-1

Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie sont applicables aux métropoles pour les compétences que le ou les établissements publics de coopération intercommunale exerçaient avant sa création et aux dispositions du titre II du livre III de la troisième partie pour les compétences qu'elle exerce comme l'ensemble des départements.

Exposé des motifs

Cet article prévoit que les métropoles sont soumises, pour leurs dépenses, à des dispositions identiques à celles applicables aux départements ou aux communes, applicables elles-mêmes aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-36.

Chapitre IV : Recettes

(à compléter)

Chapitre V : Transferts de charges et de ressources entre le département et la métropole

Article L. 3655-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la métropole et le département est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées et évoluent chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la métropole et le département est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Exposé des motifs

Afin de respecter la neutralité budgétaire tant sur le budget de la métropole que sur celui de la métropole, l'évaluation de

la compensation financière doit s'effectuer selon des principes identiques à ceux qui gouvernent les transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales et qui sont prévus par les articles 72-2 de la Constitution et L. 1614-1 et s du CGCT.

Deux principes fondamentaux assurent le respect de la neutralité budgétaire : la compensation doit couvrir l'intégralité des charges transférées et elle doit être concomitante au transfert de charges.

Article L. 3655-2. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Il est créé entre la métropole et le département une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Elle est composée de huit membres du conseil de la métropole et de huit membres du conseil général. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées par le département à la métropole doit pouvoir s'effectuer sous le contrôle d'une instance composée de représentants des collectivités intéressées à l'instar des transferts de charges qui interviennent entre l'Etat et les collectivités territoriales (contrôle de la compensation par la commission consultative sur l'évaluation des charges) ou entre un établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe professionnelle et les communes membres (intervention de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue par l'article 1609 nonies C du CGI).

Elle est composée à parité de membres du conseil de la métropole et du conseil général. Elle est présidée par un magistrat financier. Cette présidence par un magistrat financier existe déjà (Commissions consultatives d'évaluation des charges locales créées pour suivre les transferts entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer ; CCEC à Saint-Barthélemy, CCEC à Saint-Martin, CCEC à la Polynésie-Française) et a existé pour la Commission consultative sur l'évaluation des charges nationale (présidence par un magistrat de la Cour des Comptes désigné par le Premier ministre).

Article L. 3655-3. - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Elle est convoquée par son président qui arrête l'ordre du jour de ses séances. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dans les conditions prévues au deuxième alinéa. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par son président. Copie en est adressée à chacun de ses membres.

Son secrétariat est assuré conjointement par les services de la métropole et ceux du département.

Exposé des motifs

Le rôle de cette commission réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences et elle est associée à la définition des modalités d'évaluation des transferts de compétences entre la métropole et le département.

Le projet d'article fixe un certain nombre de règles de fonctionnement qui reprennent celles qui existent pour la CCEC nationale ou pour les CCEC locales et qui permettront à cette commission de jouer son rôle d'instance de dialogue et de concertation (exemple : fixation d'un délai pour la transmission de la convocation et des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance, règles de quorum etc.). Le président de la commission dispose d'un pouvoir d'arbitrage en cas de désaccord.

Article L. 3655-4. - La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la métropole.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Exposé des motifs

Le recours à des experts permettra la réalisation d'un bilan exhaustif, sincère, réaliste des charges transférées. La possibilité de faire appel à des experts existe déjà pour d'autres commissions (exemple : la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue par l'article 1609 nonies C du CGI). Les travaux de cette commission doivent pouvoir débiter dès la prise de la délibération créant la métropole

L'arrêté qui fixera le montant des charges transférées et qui déterminera donc le montant des ressources à transférer sera pris par le représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 3655-5. - Les charges transférées doivent être équivalente aux dépenses consacrées l'année précédant la création de la métropole, par le département à l'exercice des compétences transférées, dans les limites territoriales de la métropole fixées dans les conditions prévues aux articles L. 3612-1 et L. 3612-2. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminés à l'unanimité par les membres de la commission visée à l'article L. 3655-2.

A défaut d'accord unanime, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de la voirie pour lesquelles la période prise pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), tel que constaté à la date des transferts.

Exposé des motifs

La commission dispose de marge manœuvre dans la fixation de périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges transférées. La commission doit rechercher la méthode d'évaluation qui doit être en adéquation avec la charge transférée.

En cas d'absence d'accord unanime, le projet d'article prévoit des périodes de référence différentes selon la nature de la dépense transférée. Ces dispositions reprennent celles qui sont prévues par l'article 119 de la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales qui distinguent les dépenses d'investissement des dépenses de fonctionnement.

Article L.3655-6. -Les charges mentionnées à l'article L.3655-1 sont compensées par le transfert à la métropole d'impôts et la dotation départementale de la dotation globale de fonctionnement visée au 3° de l'article L.3654-2.

Pour l'évaluation du produit des impositions mentionné au précédent alinéa, est retenu le montant total des produits fiscaux recouverts au profit du département au titre d'impositions établies sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de la métropole, la pénultième année précédant celle de la création de la métropole.

Si le solde entre les charges transférées et la fiscalité perçue au profit du département dans les limites territoriales de la métropole, minoré du montant de la dotation départementale de la dotation globale de fonctionnement visée au 3° de l'article L.3654-2, est positif, le département verse à due concurrence une dotation complémentaire à la métropole.

Si ce solde, minoré du montant de la dotation départementale de la dotation globale de fonctionnement visée au 3° de l'article L.3654-2, est négatif, la dotation complémentaire est versée à due concurrence au département par la métropole.

Cette dotation complémentaire constitue une dépense obligatoire au sens des articles L.2321-1 et L.3321-1. Elle est indexée comme le taux de progression global de la dotation globale de fonctionnement mentionné à l'article L.1613-1.

Lorsque le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est définitivement constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, il est procédé dans la plus prochaine loi de finances aux reprises nécessaires au sein des transferts financiers de l'Etat versées à la métropole et au département afin d'assurer de manière définitive la neutralité financière du transfert entre ces collectivités.

Exposé des motifs

Cet article définit les conditions dans lesquelles sont compensées les charges transférées par le département à la métropole.

Dans son principe, il retient le même mécanisme de financement que celui mis en œuvre à l'occasion de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à savoir transfert à la métropole des recettes fiscales prélevées sur son territoire au profit du département complétées par la part départementale de la DGF, ajustée le cas échéant par une dotation de compensation versée chaque année par le département afin d'assurer le respect du principe de neutralité financière du transfert de charges.

Après constatation définitive des charges et des recettes transférées, il pourra être procédé en loi de finances à des ajustements pérennes des dotations de l'Etat versées à la métropole et au département.

Article 23.

Compétence de gestion du service d'incendie et de secours intervenant sur la métropole et sur le département

Au chapitre IV, du titre II, du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est inséré une section VII intitulée « Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de la métropole et du département » comprenant les articles suivants :

« Article L.1424-69 - Dans le département sur le territoire duquel est créé une métropole, le service départemental d'incendie et de secours mentionné à l'article L.1424-1 exerce ses compétences sur le territoire de la métropole et du département. »

« Article L.1424-70 - Le service départemental d'incendie et de secours visé à l'article L.1424-69 est chargé des missions fixées par l'article L.1424-2 et par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. »

« Article L.1424-71 - Le président du service départemental d'incendie et de secours visé à l'article L.1424-69 est nommé par accord entre le président du conseil de la métropole et le président du conseil général.

A défaut d'accord, le président de la collectivité territoriale dont le nombre d'habitants est le plus important est désigné président de droit du service départemental d'incendie et de secours.

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents. Deux des trois vice-présidents sont issus de la collectivité territoriale dont le président n'est pas président du service département d'incendie et de secours.»

« Article L.1424-72 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion du service départemental d'incendie et de secours visé à l'article L.1424-69. Il vote le budget de cet établissement. »

« Article L.1424-73 - Les ressources du service départemental d'incendie et de secours visé à l'article L.1424-69 comprennent :

a) Les cotisations des collectivités territoriales et des établissements publics membres. Ces cotisations constituent une dépense obligatoire pour ces derniers;

b) Les dons et legs ;

c) Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

d) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;

e) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

f) Le produit des emprunts.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation obligatoire et le notifie aux collectivités territoriales et des établissements publics membres. »

« Article L.1424-74 - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours visé à l'article L.1424-69 est nommé par le président du conseil d'administration. »

« Article L.1424-75 - Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur du service départemental d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président. »

« Article L.1424-76 - Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé des motifs

Il est prévu que le SDIS existant dans le département où est créé une métropole soit compétent, pour exercer ses missions, à la fois sur le territoire de la métropole et sur le territoire du département. La loi étend ainsi la compétence du SDIS existant à la métropole.

Pour son fonctionnement, le président du conseil de la métropole ou celui du conseil général est placé à la tête du SDIS qui exercera ses compétences sur le territoire de la métropole et du département. Le président est désigné par accord entre le président du conseil de la métropole et le président du conseil général. A défaut d'accord, le président de la collectivité territoriale, dont la population est la plus importante, est désigné président du SDIS.

Il est prévu dans le présent dispositif la création d'un conseil d'administration dont la composition reposerait sur le critère de population (à voir si un critère financier pourrait être retenu) ; chacune des collectivités territoriales étant représentée au conseil d'administration et donc consultée pour la gestion et l'organisation du SDIS.

Le dispositif envisagé s'inspire pour partie de celui existant des services interdépartementaux d'incendie et de secours prévus dans le CGCT à l'article L.1424 51

Article 24.

Election des conseillers métropolitains

Il est inséré dans le code électoral... intitulé : « Election des conseillers métropolitains » ainsi rédigé :

(à compléter)

Article 25.

(à compléter)

Chapitre 2 : Regroupement de collectivités territoriales

Article 26.

Création des communes nouvelles

Dans le livre cinquième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII : Commune nouvelle »

Chapitre I : Création

Art. L.2581-1

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place des communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population totale des communes membres, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés, est inférieure à 500 000 habitants.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit la possibilité de substitution d'une commune unique, intitulée « commune nouvelle », à un ensemble de communes qui ont pour particularité d'être toutes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Celui-ci doit regrouper une population qui ne doit pas excéder 500 000 habitants.

La portée géographique de la création d'une commune nouvelle apparaît ainsi potentiellement sensiblement plus importante que celle liée à la procédure de fusion de communes déjà prévue dans le CGCT.

N.B. : Le projet de loi prévoit également de renforcer l'intérêt de la procédure « classique » des fusions de communes en accentuant les avantages financiers qui y sont liés.

Art. L.2581-2

La création d'une commune nouvelle peut être effectuée :

1° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci.

2° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas visés au 2° et au 3°, la création est alors subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions de majorité mentionnées au 1°. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres ou du projet du représentant de l'Etat dans le département, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les conditions de création de la commune nouvelle. Cette création repose sur une démarche engagée soit par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre, soit par l'organe délibérant dudit EPCI, soit par le préfet.

Dans les hypothèses où l'initiative de la création de la commune nouvelle n'est pas prise par les conseils municipaux des communes concernées, leur accord est requis pour poursuivre la procédure de création.

Afin de s'assurer du soutien le plus large des élus municipaux, leur demande de création de la commune nouvelle ou leur accord à l'égard d'une telle demande faite par l'organe délibérant de l'EPCI ou par le préfet, doivent émaner des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Art. L.2581-3

A la suite de l'accord prononcé par les conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 2581-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa.

Exposé des motifs

L'engagement de la procédure de création de la commune nouvelle dépend d'une décision en ce sens des conseils municipaux des communes concernées, que ceux-ci soient à l'origine du projet ou qu'ils se prononcent sur une demande de l'organe délibérant de l'EPCI appelé à disparaître ou du préfet.

Mais il est également nécessaire que la population se prononce sur la constitution de ce nouvel ensemble communal. Aussi une consultation du corps électoral de chacune des communes concernées doit-elle être organisée.

Art. L.2581-4

La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département que si le projet recueille, dans le cadre de la consultation a été organisée suivant la procédure définie à l'article L.2581-3, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées.

Cet arrêté emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

Exposé des motifs

La création de la commune nouvelle doit recueillir l'assentiment d'une fraction significative de la population. Elle ne peut ainsi aboutir que si la majorité absolue des suffrages exprimés est atteinte, et que si cette majorité correspond au moins au quart des électeurs inscrits.

Si ces conditions sont réunies, la décision de création est prise par un arrêté du préfet, lequel n'a pas compétence liée.

Art. L.2581-5

Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif.

Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.

Exposé des motifs

La procédure de création de la commune nouvelle peut être suspendue si la légalité des opérations électorales est contestée devant le juge administratif.

Art. L.2581-6

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels de l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et aux communes dont elle est issue la commune nouvelle dans les syndicats dont ils étaient membres.

Exposé des motifs

Cette disposition organise le transfert à la commune nouvelle des biens, droits et obligations et des personnel de l'EPCI supprimé et des communes dont elle est issue.

Art. L.2581-7

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Exposé des motifs

Il est prévu que l'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle procède également à la suppression de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune nouvelle recouvre le territoire.

Art. L.2581-8

L'acte qui prononce la création peut prévoir que la commune nouvelle est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée

par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune d'entre elles.

L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans les cas où l'intégration des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

Exposé des motifs

Pour la constitution du conseil municipal de la commune nouvelle, à l'instar du dispositif transitoire applicable en matière de fusion de communes, il peut être prévu que le conseil regroupe les conseillers municipaux des anciennes communes, et a minima les maires et leurs adjoints, et ce jusqu'à la prochaine élection municipale. Dans ces circonstances, il peut être admis que le plafond du nombre de conseillers municipaux - 69 - soit temporairement dépassé.

Art. L.2581-9

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits.

Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges permettant l'intégration du maire et des adjoints, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les modalités de désignation des conseillers municipaux des anciennes communes au sein du conseil municipal de la commune nouvelle, en se fondant sur le dispositif déjà applicable en matière de fusion de communes (article L.2113-7 du CGCT).

Chapitre II : Organisation

Section 1 : Dispositions communes

Art. L. 2582-1

La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

Exposé des motifs

Les communes nouvelles relèvent du régime juridique applicable à toute commune. Elles en comportent les mêmes organes, à savoir un conseil municipal et un maire. Elles peuvent toutefois présenter certaines particularités liées à la permanence d'un rôle institutionnel au niveau des anciennes communes.

Art. L. 2582-2

Une commune nouvelle peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création.

Exposé des motifs

Cette disposition vise à permettre aux communes nouvelles de participer de manière accrue à l'effort de rationalisation de l'intercommunalité, dans un cadre adapté et stabilisé : il s'agit d'éviter la simultanéité de la création d'une commune nouvelle et son adhésion à un EPCI.

Cette simultanéité présenterait en effet des difficultés réhibitoires qui ralentiraient, au-delà des délais légaux, les calculs de répartition de l'ensemble des dotations communales et intercommunales et repousseraient dès lors, le vote des budgets locaux.

L'option retenue d'un décalage d'un an au minimum entre l'institution d'une commune nouvelle et son adhésion à un EPCI apparaît dès lors respectueuse à la fois de la libre administration des collectivités et des contraintes très strictes de gestion liées à la répartition des dotations versées par l'Etat à toutes les collectivités.

Art. L. 2582-3

Le nom et le chef-lieu d'une commune nouvelle sont fixés dans l'acte qui prononce sa création.

Art. L. 2582-4

Dans l'hypothèse où la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées par la création de la commune nouvelle, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, en ont fait la demande, l'acte prononçant la création de la commune nouvelle divise celle-ci en territoires, correspondant chacun aux limites des anciennes communes dont ils reprennent le nom.

Exposé des motifs

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale

Pour autant, sa création n'emporte pas nécessairement la disparition de la référence au cadre des anciennes communes dont elle procède. Si une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées en font la demande, celles-ci restent individualisées au sein de la commune nouvelle sous l'appellation de « territoire » à laquelle est accolé le nom de l'ancienne commune.

L'ancienne commune de X devient ainsi, au sein de la commune nouvelle, le « territoire de X ».

La majorité qualifiée des conseils municipaux correspond à la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Art. L. 2582-5

I. La création au sein d'une commune nouvelle de territoires entraîne de plein droit pour chacun d'entre eux :

1° La création d'un conseil du territoire ;

2° L'institution d'un maire du territoire ;

3° La création d'une mairie du territoire dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants du territoire ;

II. Une commune nouvelle constituée de territoires ne peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Exposé des motifs

Afin de prendre en compte la spécificité du mode de création de la commune nouvelle et de s'appuyer sur des relais institutionnels de proximité, un droit d'option est donné aux anciennes communes pour décider à l'unanimité de la mise en place de « territoires ».

Cette mise en place se traduit par l'instauration en leur sein d'un conseil, d'un maire et d'une mairie. Une représentation et un rôle institutionnel peuvent ainsi être conservés au niveau des anciennes communes.

Une interdiction d'adhésion à un EPCI à FP est prévue pour les communes nouvelles ayant opté pour la mise en place de territoires.

Art. L. 2582-6

Le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la suppression des territoires si le conseil municipal se prononce en ce sens à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

Exposé des motifs

Le préfet peut mettre fin à l'organisation institutionnelle des territoires si le conseil municipal en décide ainsi à la majorité des trois quart.

Section 2 : Conditions générales d'exercice des mandats des élus de la commune nouvelle

Art. L.2582-7

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la commune nouvelle, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil municipal, au maire et aux adjoints sont respectivement remplacées par la référence au conseil de la commune nouvelle, au maire et aux adjoints de la commune nouvelle.

Pour l'application de l'article L 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par les articles L 2582-9 et L 2582-10, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L 3123-9-2 et L 4135-9-2.

Exposé des motifs

Les conditions d'exercice des mandats des élus de la commune nouvelle sont les mêmes que celles des élus de la commune à l'exception des dispositions relatives aux indemnités.

Art. L.2582-8

I.- Pour les communes nouvelles de plus de dix mille habitants, les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de conseillers de la commune nouvelle sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
De 10 000 à moins de 100 000	4
Plus de 100 000	6

II.-Les conseillers de la commune nouvelle auxquels le maire de la commune nouvelle délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil de la commune nouvelle dans les limites prévues par le II de l'article L 2582-10.

IV.-Lorsqu'un conseiller de la commune nouvelle supplée le maire de la commune nouvelle dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil de la commune nouvelle, l'indemnité fixée pour le maire de la commune nouvelle par l'article L. 2582-9. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller de la commune nouvelle ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune nouvelle en application de l'article L 2582-9.

Exposé des motifs

Cet article prévoit le régime indemnitaire des conseillers de la commune nouvelle.

Il est introduit un barème qui permet d'octroyer une indemnité de 150 euros mensuels aux conseillers de la commune nouvelle de 10 000 à moins de 100 000 habitants et de 225 euros mensuels aux conseillers de la commune nouvelle de plus de 100 000 habitants. Ces montants ont été traduits en pourcentage de l'indice brut 1015 soit 4% et 6%.

(l'indemnité perçue par les conseillers municipaux d'une commune de moins de 100 000 habitants est au maximum égale à 6% de l'indice brut 1015)

Art. L.2582-9

Les indemnités votées par les conseils de communes nouvelles pour l'exercice des fonctions de maire de la commune nouvelle et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionnée à l'article L 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	22
De 500 à 999	40
De 1 000 à 3 499	56
De 3 500 à 9 999	72
De 10 000 à 19 999	85
De 20 000 à 49 999	117
De 50 000 à 99 999	143
100 000 et plus	145

Exposé des motifs

Cet article prévoit le régime indemnitaire du maire de la commune nouvelle.

Il est introduit un barème d'indemnité qui correspond à une majoration de 30% des indemnités actuelles de maire (article L. 2123-23) à l'exception de la dernière strate maintenue à 145% de l'indice brut 1015 de la fonction publique.

Art. L.2582-10

I.-Les indemnités votées par les conseils de communes nouvelles pour l'exercice des fonctions de d'adjoint au maire de la commune nouvelle et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	9
De 500 à 999	11
De 1 000 à 3 499	21
De 3 500 à 9 999	29
De 10 000 à 19 999	36
De 20 000 à 49 999	43
De 50 000 à 99 999	57
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II.-L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire de la commune nouvelle et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.-Lorsqu'un adjoint supplée le maire de la commune nouvelle dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil de la commune nouvelle, l'indemnité fixée pour le maire de la commune nouvelle par l'article L. 2582-9. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune nouvelle en application de l'article L. 2582-9.

V.-Par dérogation au I, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire de la commune nouvelle lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune nouvelle continue de lui verser, dans les cas

où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Exposé des motifs

Cet article prévoit le régime indemnitaire des adjoints au maire de la commune nouvelle. Il est introduit un barème d'indemnité qui correspond à une majoration de 30% des indemnités actuelles d'adjoint au maire (article L. 2123-24) à l'exception des deux dernières strates maintenues respectivement à 66 et 72,5 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique.

Section 3 : Dispositions relatives aux territoires de la commune nouvelle

Sous-section 1 : Le conseil du territoire

Exposé des motifs

Les modalités relatives à la composition du conseil de territoire (art. L.2582-11), à sa présidence (art. L.2582-13), à la désignation du maire du territoire jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (art. L.2582-14) et à son fonctionnement (art. L. 2582-15) sont celles prévues pour les conseils d'arrondissement des communes de Paris, Lyon et Marseille.

S'agissant ainsi du fonctionnement, le conseil du territoire pourra notamment :

- délibérer sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité ;
- être saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, préalablement à leur examen par le conseil municipal ;
- émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire ;
- demander au conseil municipal de débattre de toute affaire intéressant le territoire.

Art. L.2582-11

Le nombre des membres du conseil du territoire est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L.2121-2 pour la composition des conseils municipaux.

Le conseil du territoire est composé de conseillers du territoire élus dans les conditions prévues par le code électoral.

Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la création de la commune nouvelle, le conseil du territoire est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de ladite création.

Le mandat de membre du conseil du territoire et le mandat de conseiller municipal sont compatibles.

Art. L.2582-12

Le conseil du territoire se réunit à la mairie du territoire.

Art. L.2582-13

Le conseil du territoire est présidé par le maire du territoire.

Art. L.2582-14

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création devient de droit maire du territoire jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Art. L.2582-15

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils du territoire pour l'exercice de leurs attributions définies au présent chapitre.

Art. L.2582-16

Les dispositions des articles L.2511-9, L.2511-10-1 à L. 2511-24, des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.2511-25, des articles L.2511-26, L.2511-28 à L. 2511-33, L.2511-36 à L. 2511-45 et de l'article 36 de la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux territoires.

*Sous-section 2 : Le maire du territoire***Exposé des motifs**

Les mêmes prérogatives que celles d'un maire d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille, seront attribuées au maire du territoire.

La collaboration du maire du territoire avec le maire de la commune nouvelle et avec le conseil du territoire sera institutionnalisée également sur le modèle applicable à Paris, Lyon et Marseille.

Art. L.2582-17

Le maire du territoire est élu par le conseil du territoire parmi les membres du conseil municipal y siégeant. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire du territoire sont incompatibles.

L'élection du maire du territoire qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune nouvelle. Le conseil du territoire est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune nouvelle.

Le conseil du territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers du territoire, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil du territoire sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire du territoire et à ses adjoints les dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-7-2, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, des premier et troisième alinéas de l'article L. 2122-10, des articles L. 2122-12, L. 2122-15, L. 2122-16, du second alinéa de l'article L. 2122-18 de l'article L. 3122-3 et de l'article L. 4133-3. En cas d'application de l'article L. 2122-15, le représentant de l'Etat dans le département informe le maire de la commune nouvelle de la démission du maire du territoire ou de ses adjoints.

L'élection du maire du territoire et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire du

territoire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil du territoire est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Art. L.2582-18

Dans les conseils du territoire, la limite fixée à l'article L.2511-25 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil du territoire.

L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Art. L.2582-19

Le maire du territoire et ses adjoints sont chargés, dans le territoire, des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du code du service national.

Le maire du territoire et ses adjoints sont officiers d'état civil dans le territoire. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le maire du territoire ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L.17 du code électoral.

Le maire du territoire dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues au maire de la commune par l'article L.36 du code électoral.

Le maire de la commune nouvelle peut, en outre, déléguer au maire du territoire certaines de ses attributions en matière d'élections, à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire du territoire, cette délégation est accordée de droit aux autres maires du territoire sur leur demande.

Art. L.2582-20

Le maire de la commune nouvelle peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19.

Le maire du territoire peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature.

Art. L.2582-21

Le maire du territoire peut donner délégation d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 et l'article L.2122-20.

Dans les cas prévus par l'article L.2122-17, le maire du territoire est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil du territoire désigné par le conseil du territoire.

Art. L.2582-22

Dans les territoires où est créée une caisse des écoles, le maire du territoire préside cet organisme. Les représentants de la commune nouvelle dans cet organisme sont désignés par le maire du territoire parmi les membres du conseil du territoire.

Art. L.2582-23

Le maire du territoire émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans le territoire délivrée par le maire de la commune nouvelle et au nom de celle-ci en application des dispositions du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans le territoire délivrée par le maire de la commune nouvelle en application du présent code.

Le maire du territoire donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune nouvelle dans le territoire, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans le territoire. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner présentées en application du code de l'urbanisme pour des immeubles situés dans le territoire. Le maire de la commune nouvelle informe, chaque mois, le maire du territoire de la suite réservée à ces déclarations d'intention d'aliéner.

Le maire du territoire est consulté pour avis sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.

Art. L.2582-24

Le maire de la commune nouvelle informe le maire du territoire des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire. Le maire du territoire est informé chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L.2511-21.

Le maire du territoire communique ces informations à la plus proche séance du conseil du territoire.

Art. L.2582-25

Les actes du maire du territoire agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.

Les actes du maire du territoire agissant au nom de la commune nouvelle sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire de la commune nouvelle agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département en vertu des dispositions des articles L.2131-1 à L. 2131-5, les dispositions de l'article L.2511-23 sont applicables.

Sous-Section 3 : Conditions générales d'exercice des mandats des élus des territoires

Art. L.2582-26

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de territoire, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil municipal, au maire et aux adjoints sont respectivement remplacées par la référence au conseil de territoire, au maire et aux adjoints de territoire.

Pour l'application de l'article L 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par les articles L 2582-28 et L 2582-29, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L 3123-9-2 et L 4135-9-2.

Exposé des motifs

Les conditions d'exercice des mandats des élus des territoires sont les mêmes que celles des élus de la commune à l'exception des dispositions relatives aux indemnités.

Art. L.2582-27

I.-Les conseillers de territoire auxquels le maire de territoire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil de territoire dans les limites prévues par le II de l'article L 2582-29.

II.-Lorsqu'un conseiller de territoire supplée le maire de territoire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil de territoire, l'indemnité fixée pour le maire de territoire par l'article L. 2582-28. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

III.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller de territoire ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de territoire en application de l'article L 2582-28.

Exposé des motifs

Il n'est prévu aucune indemnité pour les conseillers de territoire.

Art. L.2582-28

Les indemnités votées par les conseils de territoire pour l'exercice des fonctions de maire de territoire et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionnée à l'article L 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	12
De 500 à 999	22
De 1 000 à 3 499	30
De 3 500 à 9 999	39
De 10 000 à 19 999	46
De 20 000 à 49 999	63
De 50 000 à 99 999	77
100 000 et plus	102

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Exposé des motifs

Cet article prévoit le régime indemnitaire du maire de territoire. Il est introduit un barème qui correspond à une minoration de 30% des indemnités actuelles de maire (article L. 2123-23).

Art. L.2582-29

I.-Les indemnités votées par les conseils de territoires pour l'exercice des fonctions de d'adjoint au maire de territoire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	5
De 500 à 999	6
De 1 000 à 3 499	12
De 3 500 à 9 999	15
De 10 000 à 19 999	19
De 20 000 à 49 999	23
De 50 000 à 99 999	31
De 100 000 à 200 000	46
Plus de 200 000	51

II.-L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire de territoire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.-Lorsqu'un adjoint supplée le maire de territoire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil de territoire, l'indemnité fixée pour le maire de territoire par l'article L.2582-28. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune nouvelle en application de l'article L. 2582-28.

V.-Par dérogation au I, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire de territoire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, le territoire continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Exposé des motifs

Cet article prévoit le régime indemnitaire des adjoints au maire. Il est introduit un barème d'indemnité qui correspond à une minoration de 30% des indemnités actuelles d'adjoint au maire (article L. 2123-24)

Chapitre III : Dispositions financières

Art. L. 2583-1 : Les dispositions des articles L. 2311-1 à L. 2313-1-1 sont applicables à la commune nouvelle.

Art. L. 2583-2 : Les dispositions des articles L. 2321-1 à L. 2322-2 sont applicables à la commune nouvelle.

Art. L. 2583-3 : Les dispositions des articles L. 2331-1 à L. 2331-8 sont applicables à la commune nouvelle, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

Exposé des motifs

Le chapitre III applique à la commune nouvelle le régime budgétaire des communes et lui transfère l'intégralité des dépenses et des recettes des communes qu'elle absorbe, sous réserve des dispositions propres à la DGF qui sont détaillées dans le chapitre IV.

Les modalités de mise en œuvre de cet article seront précisées par une loi de finances, adoptée dans un délai de vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi, qui modifiera les codes concernés, ainsi que les textes législatifs non codifiés.

Cette loi de finances devra notamment ajouter les communes nouvelles dans les dispositions du code général des impôts afférentes aux communes.

Devront également y figurer, outre des dispositions rédactionnelles de coordination, diverses dispositions de nature technique (taux applicables, compensations d'exonérations, exonération facultatives, compensation des pertes de bases de TP, substitution aux communes dans le cadre des conventions de partage de fiscalité, etc.) figurant essentiellement au code général des impôts, mais aussi dans des textes non codifiés.

Cette loi de finances pourra ainsi prendre en compte la réforme de la fiscalité locale, qui figurera dans le projet de loi de finances pour 2010.

Chapitre IV : Dotation globale de fonctionnement

Art. L. 2584-1

Les communes nouvelles définies à l'article L.2581-1 bénéficient des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes prévues aux articles L.2334-7 à L.2334-12.

La dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie de ces communes sont calculées conformément à l'article L.2334-7.

La première année, la population et la superficie prises en compte sont égales à la somme des populations et superficies des anciennes communes. La garantie est calculée la première année par addition des montants correspondants versés aux anciennes communes l'année précédant la création, et évolue ensuite tel que prévu au onzième alinéa de l'article L.2334-7. Le montant mentionné au 3° de l'article L. 2334-7 perçu par la commune nouvelle est égal à l'addition des montants perçus à ce titre par les anciennes communes et par l'EPCI dont elle est issue, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles comprend en outre les attributions d'une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue, au titre des articles L.5211-29 à L.5211-35 l'année précédant sa création par l'EPCI auquel elle se

substituée. Cette dotation évolue, au choix du comité des finances locales, selon un taux au plus égal au taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes, hors part « compensations », tel que défini au 12^{ème} alinéa de l'article L.2334-7.

Exposé des motifs

Les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes nouvelles reprennent ici les grands principes de calcul des dotations communales en cas de fusion de communes. Il est également précisé dans cet article que la dotation de compensation des EPCI est désormais intégrée à la dotation forfaitaire des communes nouvelles

Art. L. 2584-2

Une dotation particulière est attribuée aux communes relevant de l'article L.2581-1. Elle est égale à 10% de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

Exposé des motifs

Cet article introduit une nouvelle dotation égale à 10% de la dotation forfaitaire perçue par la commune nouvelle la première année. Elle bénéficie ensuite d'une garantie d'évolution. Cette disposition a pour objet d'inciter à la création de communes nouvelles.

Art. L. 2584-3

Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

Exposé des motifs

Cette disposition vise à rendre les communes nouvelles éligibles à toutes les dotations de péréquation communales, dans les conditions de droit commun, sans qu'il soit besoin de le spécifier dans chacun des articles régissant ces dotations.

Art. L. 2584-4

La première année de création de la commune nouvelle, les bases communales prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal sont les bases constatées de chaque ancienne commune, calculées dans les conditions prévues au L.2334-4 ainsi que celles de l'établissement public de coopération intercommunal auquel la commune nouvelle se substitue.

La première année de création de la commune nouvelle, le potentiel financier est composé du potentiel fiscal, de la dotation forfaitaire des communes dont la commune nouvelle est issue, de la dotation de compensation et de la dotation d'intercommunalité versées l'année précédente à l'EPCI auquel la commune nouvelle se substitue. Ces éléments correspondent aux données de l'année précédant l'année où la commune nouvelle perçoit pour la première fois le produit de sa fiscalité. Les années suivantes, le potentiel financier de la commune nouvelle prend en compte la dotation particulière définie à l'article L.2583-2 du CGCT.

Exposé des motifs

Cette disposition vise à adapter le calcul du potentiel financier à la situation particulière de la création d'une commune nouvelle. Cette disposition est essentielle dans la mesure où le critère du potentiel financier est un élément important de la répartition des dotations de péréquation.

Article 27.

Modification de certaines dispositions financières du CGCT pour tenir compte de la création des communes nouvelles

I - A la fin de l'article L.2334-1, entre les mots « d'une dotation forfaitaire » et « d'une dotation d'aménagement » sont insérés les mots « , d'une dotation particulière destinée aux communes nouvelles ».

II - Le 1^{er} alinéa de l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé

« Le potentiel fiscal d'une commune ou d'une commune nouvelle est déterminé par application aux bases communales ou aux bases de la commune nouvelle telles que ces dernières sont définies à l'article L. 2584-4, des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue au sixième alinéa (3^o) de l'article L.2334-7, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004, ou des montants ventilés en application du treizième alinéa du présent article. »

III - Le 2^{ème} alinéa de l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé

« Le potentiel financier d'une commune ou d'une commune nouvelle est égal à son potentiel fiscal, majoré d'une part, du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune ou la commune nouvelle l'année précédente, et d'autre part, s'il y a lieu, de la dotation particulière prévue à l'article L.2584-2, hors la part prévue au sixième alinéa (3^o) de l'article L.2334-7. Pour la première année de création de la commune nouvelle substituée à un établissement public de coopération intercommunal, le potentiel financier est défini à l'article L. 2584-4 du code général des collectivités locales.

Exposé des motifs

Ces dispositions visent à adapter le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier, critères sur lesquels sont réparties l'essentiel des dotations de péréquation, aux spécificités des communes nouvelles.

IV - Le 2^{ème} alinéa de l'article L.2334-13 est ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et l'ensemble formé par la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7, la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L. 2583-1 et la dotation particulière prévue à l'article L.2584-2. ».

Exposé des motifs

Cette disposition vise à assurer le financement de la dotation particulière destinée aux communes nouvelles, par préciput sur le montant restant à répartir au titre de la dotation d'aménagement, après prélèvement de la dotation forfaitaire des communes.

V – A la fin de l'article L.2334-33, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un EPCI était éligible à la DGE des communes l'année précédant sa transformation en commune nouvelle, cette dernière est réputée remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de sa création, les conditions de population posées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'enveloppe revenant au département dans lequel se trouve la commune nouvelle est adaptée en conséquence. Au terme de ce délai, l'éligibilité de cette commune nouvelle est appréciée suivant les conditions de droit commun applicables aux communes. »

VI – L'article L.2334-40 est ainsi modifié :

1° - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, après le mot « éligibilité », sont ajoutés les mots « et les communes nouvelles, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, lorsque l'EPCI dont elles sont issues était éligible à la dotation l'année précédant sa transformation en commune nouvelle ».

2° - A la première phrase du troisième alinéa, après les mots « en tenant compte » sont ajoutés les mots « du nombre de communes nouvelles ».

3° - A la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots « peut également tenir compte » sont ajoutés les mots « du nombre de communes nouvelles ».

Exposé des motifs

Ces deux dispositions visent à maintenir pendant trois ans l'éligibilité éventuelle à la DGE des communes et à la DDR, pour les EPCI auparavant éligibles, s'ils devaient perdre leur éligibilité du seul fait de leur transformation en commune nouvelle et de leur nouvelle population.

VII – A la première phrase du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales après les mots « de leurs communes » sont insérés les mots « ou communes nouvelles ».

Exposé des motifs

Cette disposition vise à tenir compte de l'adhésion d'une commune nouvelle à un EPCI dans le calcul de la dotation de compensation revenant à cet EPCI, puisque celui-ci devrait alors percevoir la compensation « part salaires » en lieu et place de la commune nouvelle, comme il la perçoit déjà pour tout autre commune.

VIII – L'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Aux a) et b) du 2° du I, les mots « et des communes nouvelles » sont insérés entre les mots « communes » et « regroupées ».

Au b) du 1° du III, les mots « et les communes nouvelles » sont insérés entre les mots « communes » et « regroupées ».

Au b) du 1^obis du III, les mots « *et les communes nouvelles* » sont insérés entre les mots « *communes* » et « *regroupées* ».

Au 2^o du III, les mots « *et des communes nouvelles* » sont insérés entre les mots « *communes* » et « *regroupées* ».

Exposé des motifs

Ces modifications visent à prendre en compte, au sein des calculs de la dotation d'intercommunalité et du coefficient d'intégration fiscal, l'adhésion des communes nouvelles non dotées de territoires à des établissements publics de coopération intercommunale.

IX – L'article L.5211-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa, après les mots « *partagé entre les communes* » sont insérés les mots « *et les communes nouvelles* » ;

- au 2^{ème} alinéa, après les mots « *aux communes* » sont insérés les mots « *et communes nouvelles* » ;

- au 3^{ème} alinéa, après les mots « *entre les communes* » sont insérés les mots « *et communes nouvelles* ».

Article 28.

Regroupement de départements

Au titre I du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un chapitre IV intitulé : « *Regroupement de départements* » ainsi rédigé.

« *Chapitre IV : Regroupement de départements* »

Article L.3114-1

I. A la demande d'un ou plusieurs conseils généraux, des départements peuvent être regroupés en un seul.

Lorsque la demande n'émane pas de l'ensemble des conseils généraux intéressés, celui ou ceux ne s'étant pas prononcés disposent pour le faire d'un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du projet de regroupement. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

II. Si le Gouvernement décide de donner suite à la demande :

- en cas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils généraux intéressés, il peut consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant à ces départements sur l'opportunité de ce regroupement ;
- en l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils généraux, la consultation mentionnée au précédent alinéa est obligatoire.

Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations précitées.

III. Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie au II, le regroupement ne peut être décidé que si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes intéressées. »

Exposé des motifs

Le CGCT prévoit la possibilité de modifier les limites territoriales des départements. En revanche, à la différence de ce qui est applicable pour les communes et pour les régions, il ne comporte pas de dispositions autorisant le regroupement de départements. En l'état actuel du droit, seul le législateur peut opérer un tel regroupement.

Il est proposé de combler cette lacune du CGCT en y introduisant un article organisant le regroupement de départements.

Cette procédure de regroupement peut comporter de deux à trois phases :

1. Une phase d'initiative des conseils généraux

Le projet de regroupement doit nécessairement reposer sur l'initiative de l'un ou de l'ensemble des conseils généraux intéressés. Une démarche conjointe de chaque conseil général ne constitue ainsi pas une hypothèse exclusive.

Lorsque la demande de regroupement émane d'un seul des conseils généraux intéressés, le ou les autres conseils disposent d'un délai de six mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, en l'absence de délibération, celle-ci est réputée favorable.

Lors de cette phase d'initiative, en application du droit commun, il est possible qu'un conseil général décide d'associer la population au processus décisionnel sur ce projet :

- ① soit dans le cadre d'une consultation. La consultation des électeurs par une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est en effet autorisée par les articles L.1112-15 à L. 1112-22 du CGCT « sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. ». Dans cette hypothèse, la consultation est organisée sur le territoire du département, elle ne lie pas le conseil général qui reste l'autorité décisionnaire et le projet de regroupement repose, pour pouvoir être pris en compte, sur une délibération du conseil en ce sens.
- ② soit dans le cadre d'un référendum à caractère décisionnel. Le deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution dispose que « Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. ». Dans cette hypothèse, le conseil général se dessaisit de son pouvoir de décision au bénéfice des électeurs et le projet de regroupement dépend, pour pouvoir être retenu, d'un vote favorable au référendum. Le référendum est organisé sur le territoire du département.

L'initiative du projet de regroupement de départements appartient aux conseils généraux. Le Gouvernement dispose quant à lui d'un pouvoir d'appréciation pour décider ou non de donner suite au projet.

2. Une phase, facultative ou obligatoire, de consultation des électeurs organisée par le Gouvernement

L'organisation d'une consultation de l'ensemble des électeurs résidant sur le territoire concerné par le projet de regroupement de départements n'est pas systématique.

Tout d'abord, elle suppose que le Gouvernement ait décidé de donner suite à la demande formulée par un ou plusieurs conseils généraux.

Ensuite, si tel est le cas, elle peut présenter un caractère :

- facultatif lorsque l'ensemble des conseils généraux intéressés se sont prononcés en faveur du projet. Dans cette hypothèse, le Gouvernement peut décider d'organiser ou non une consultation.
- obligatoire si le projet ne bénéficie pas d'un accord de tous les conseils généraux intéressés. En cette circonstance, le Gouvernement doit procéder à une consultation.

Cette consultation diffère de celles pouvant être organisées à l'occasion de la phase d'initiative. Elle conduit à envisager les votes des électeurs sur l'ensemble du périmètre correspondant au projet de regroupement, sans distinguer le

résultat au sein de chaque département concerné. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées.

3. Une phase de décision du Gouvernement

A l'issue de la 1^{re} ou de la 2^{ème} phase, selon qu'une consultation est ou n'est pas organisée, le regroupement de départements est décidé par décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'a pas compétence liée : il peut ne pas donner suite au projet de regroupement, y compris dans l'hypothèse où celui-ci est porté par l'ensemble des conseils généraux intéressés et qu'il a fait l'objet d'un vote favorable des électeurs consultés.

Article 29.

Regroupement de régions

L'article L.4123-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L.4123-1 : I. A la demande d'un ou plusieurs conseils régionaux, des régions peuvent être regroupées en une seule.

Lorsque la demande n'émane pas de l'ensemble des conseils régionaux intéressés, celui ou ceux ne s'étant pas prononcés disposent pour le faire d'un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans la région du projet de regroupement. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

II. Si le Gouvernement décide de donner suite à la demande :

- en cas de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils régionaux intéressés, il peut consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant à ces départements sur l'opportunité de ce regroupement ;
- en l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils régionaux, la consultation mentionnée au précédent alinéa est obligatoire.

Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations précitées.

III. Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie au II, le regroupement ne peut être décidé que si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes intéressées. »

Exposé des motifs

La procédure de regroupement de régions est modifiée, ses modalités étant calquées sur celles prévues pour le regroupement de départements.

TITRE III ORGANISATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre 1er : Architecture des compétences

Section 1 : Compétences des collectivités territoriales

Article 30.

Compétence du conseil général

I. Le premier alinéa de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. »

II. Le deuxième alinéa du même article est abrogé. *[Intérêt local départemental]*

Article 31.

Compétence du conseil régional

L'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'article suivant :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. »

Exposé des motifs

Compétences des conseils généraux et régionaux

Ces articles traitent de l'attribution des compétences aux collectivités territoriales en distinguant la commune des autres catégories de collectivités.

La commune, continue de disposer, outre des compétences attribuées par la loi, d'une compétence générale lui permettant d'agir en fonction de l'intérêt local.

Le département et la région n'exercent leurs compétences que dans le cadre de la loi sans que subsiste la clause de compétence générale.

Pour l'application de ces dispositions, il convient de se référer à l'article 69 du présent texte qui prévoit une application différée.

Ces dernières dispositions seraient donc d'application différée et ouvriraient une période transitoire afin de permettre à une seconde loi de fixer la répartition des compétences entre collectivités territoriales, de préciser les modalités de mise en œuvre de la loi ainsi que les contenus et conditions d'exercice, notamment en matière de délégation, de chacune des compétences.

Section 2 : Définition des compétences

Article 32.

Exercice des compétences

Le premier alinéa de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales est complété ainsi qu'il suit :

« Ces compétences sont exercées à titre exclusif en tout ou partie par une seule catégorie de collectivité territoriale.

Toutefois, dans les conditions définies par la loi, certaines de ces compétences peuvent être partagées par plusieurs catégories de collectivité territoriale »

Exposé des motifs

A) Exercice des compétences

Cet article conforte la notion de « blocs de compétence » figurant déjà dans le code général des collectivités territoriales et explicite la notion de compétence. Désormais, sauf exception, toute compétence ou partie de compétence est attribuée à une seule catégorie de collectivité. La répartition détaillée des compétences selon cette définition fera l'objet d'une seconde loi.

B) Evolution de la répartition des compétences

La répartition des compétences entre collectivités territoriales, qui sera arrêtée dans le cadre de la seconde loi sur les compétences, va être soumise inévitablement à des demandes d'évolution dans le temps qu'il conviendra d'apprécier en fonction de leur pertinence.

A cet égard, les risques de modification au fil de l'eau de la répartition des compétences devront être contrôlés dans la mesure du possible au moyen d'un renforcement du contenu de l'étude d'impact.

Dés lors, il sera proposé d'amender l'article 8 de la loi organique du 15 avril dernier sur l'étude d'impact de la façon suivante :

Rédaction proposée :

Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Article unique : l'article 8 du chapitre II de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est complété au 3^{ème} alinéa 2^{ème} tiret par une phrase ainsi rédigée :

[l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi] « ainsi que les justifications aux modifications apportées aux compétences attribuées par la loi à la commune, au département et à la région et leur articulation avec les principes de clarification de ces compétences tels qu'ils résultent du CGCT (L. 1511-1 et articles sur les compétences) ».

Article 33.

Délégation de compétence

Il est créé un article L.1111-8 dans le code général des collectivités territoriales :

« I- La loi fixe les champs de compétence pour lesquels la région et le département organisent un appel à délégation de compétences auprès d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou d'une métropole ainsi que ceux pour lesquels la région organise un appel à délégation de compétence auprès d'un département. Elle fixe également les modalités de l'appel à délégation de compétence ainsi que les conditions de modification et de retrait des délégations de compétence.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la décision de déléguer reste du ressort de l'autorité délégante qui doit motiver le refus opposé au demandeur. »

L'autorité délégante exerce les fonctions stratégiques de la compétence qui lui est dévolue : définition des orientations, contrôle et évaluation. Cette délégation fait l'objet d'une convention entre les parties concernées définissant les objectifs à atteindre et est assortie d'un schéma d'organisation de la compétence.

Article 34.

Délégation de compétence exclusive

L'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales est complété ainsi qu'il suit :

« II- Sauf si la loi l'interdit expressément, une collectivité territoriale peut déléguer une compétence exclusive. »

Exposé des motifs

Délégation de compétences

Cet article introduit une nouvelle forme de délégation en instituant les appels obligatoires à délégation de compétence pour la région et le département en direction de la commune, des EPCI à fiscalité propre ou des métropoles sur certaines matières déterminées par la loi tout en laissant la décision à l'autorité délégante. Il prévoit également cette possibilité pour la région vers le département.

Il définit également les rôles respectifs du délégant et du délégataire en précisant les obligations des uns et des autres autour d'un accord formel sur les modalités de la délégation.

Ceci amènera à une harmonisation des régimes de délégation de compétence dans le cadre de la seconde loi de définition des compétences prévue dans les dispositions finales.

Enfin, l'article suivant établit la faculté de déléguer tout ou partie d'une compétence même en cas de compétence exclusive.

Ces dispositions favorisent les accords locaux et permet de s'adapter aux réalités et situations locales.

Article 35.

Exercice coordonné d'une ou de plusieurs compétences

Il est créé un article L.1111-9 dans le code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales peuvent désigner, pour l'exercice d'une compétence partagée au sens de l'article 30 de la présente loi, l'autorité chargée de l'exercice coordonné d'une ou de plusieurs compétences, sauf si la loi désigne cette autorité expressément pour une compétence donnée.

Cette autorité organise en concertation avec les collectivités territoriales concernées les modalités de leur action commune et de son évaluation. Elle organise également un cadre commun d'animation et de mise en œuvre de la ou des compétences considérées. Ce cadre précise les champs sur lesquels s'exerce cette coordination, les objectifs visés et les engagements respectifs des collectivités territoriales concernées.

Ces éléments doivent figurer dans la convention approuvée et signée par les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leur action commune. »

Exposé des motifs

Cet article précise le contenu de l'intervention commune des collectivités territoriales sur une même compétence ou sur des compétences voisines, compte tenu des limites constitutionnelles actuelles. Il fixe ainsi les principes généraux d'un exercice contractualisé de cette compétence pour les champs d'application que celles-ci détermineront ou que la loi retiendra. Les réseaux de communications électroniques, la formation professionnelle (pour l'insertion professionnelle) et le tourisme pourraient être notamment des compétences faisant l'objet d'un exercice coordonné de la compétence.

Chapitre 2 : Subventions et concours versés par les collectivités territoriales

Article 36.

Possibilités de cofinancement

Il est créé un article L.1111-10 dans le code général des collectivités territoriales :

« I- Le département peut contribuer, y compris en dehors des champs de compétence qui lui sont dévolus par la loi, au financement des opérations d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, ou par les métropoles.

II- 1-La région peut contribuer, y compris en dehors des champs de compétence qui lui sont dévolus par la loi, au financement des opérations d'investissement d'envergure régionale des départements, des métropoles, des communes et de leurs groupements ainsi que des groupements d'intérêt public d'un montant égal ou supérieur à un seuil qu'elle fixe par délibération entre 1 et 5 millions d'euros. Ce seuil est notifié au représentant de l'Etat dans la région. Sans préjudice de cette disposition, elle peut également attribuer une subvention globale au département pour ses actions au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du développement rural.

2- Le 5ème alinéa de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

III- Toute collectivité, maître d'ouvrage, assure au moins 50% du financement des projets tant en investissement qu'en fonctionnement.

Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 30% pour ce qui concerne les projets relevant du renouvellement urbain et de 10% pour ceux concernant les monuments classés dont la collectivité est propriétaire.

Il en est de même pour les projets d'investissement ou de fonctionnement portés par les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 20 000 habitants.

IV- Sans préjudice des dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-Région et dans les autres contrats passés entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le gouvernement dépose chaque année auprès du Parlement un rapport relatif aux opérations d'investissement ainsi financées ne figurant pas dans les Contrats de Projet Etat-Région dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.

Exposé des motifs

Afin de permettre au département et à la région de cofinancer les projets sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités, alors qu'ils ne disposeront plus de la clause de compétence générale et seront dotés de compétences exclusives et partagées, il convient de définir les modalités de leurs interventions financières.

La définition d'un cadre de cofinancement doit préserver les possibilités de financer les projets des petites communes ainsi que les grands projets d'aménagement du territoire (CPER, ANRU) et ceux convenus par les autres contrats liant l'Etat et la région tout en garantissant une participation significative du maître d'ouvrage à l'initiative du projet. On prévoit aussi des dérogations au principe de financement majoritaire du maître d'ouvrage.

C'est ce qui est fait dans le texte en introduisant :

- le principe d'un financement majoritaire du maître d'ouvrage,
- une modération du principe pour certains domaines et pour les petites communes et les intercommunalités,
- un principe de limitation descendant pour le financement du département et de la région et de seuil pour les investissements d'intérêt régional pour la région,
- une exclusion pour les projets inscrits dans les CPER et autres contrats,

Enfin, les financements des collectivités locales sur des compétences de l'Etat (LGV, programme routiers..) devront être recensés et faire l'objet d'une information du Parlement.

La suppression de la clause de compétence générale supprime de fait la possibilité pour la région et le département de financer les associations, les fédérations sportives et les clubs sportifs, dès lors que leurs actions ne sont pas rattachées aux compétences de la région et du département.

Article 37.

Conditions d'attribution des aides financières

I - Au troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, les mots « les collectivités locales » sont remplacés par les mots « les collectivités territoriales » et les mots « autre collectivité locale » sont remplacés par les mots « autre collectivité territoriale ».

II - A l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à l'adhésion de la collectivité bénéficiaire à un établissement public de coopération territoriale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer ».

Exposé des motifs

Cet article met en œuvre le principe constitutionnel de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

Le but est d'éviter que certains régimes d'aide n'aient pour effet d'imposer aux communes la création de structures supplémentaires, notamment des syndicats intercommunaux.

Ces dispositions s'inscrivent dans la logique de l'actuel alinéa 3 de l'article L. 1111-4 du CGCT, qui est ainsi rédigé : « (...) Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. (...) ».

LE MINISTRE DE L'ÉCART

**TITRE IV
DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE**

Chapitre 1^{er} : Dispositions communes

Article 38.

**Définition des notions d' « établissement public de coopération intercommunale »
et de « groupement de collectivités territoriales »**

Après le premier alinéa de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération nouvelle forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale.

Les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales sont les établissements publics qui forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales.

»

Exposé des motifs

Le CGCT étant actuellement muet sur le sujet, il importe de définir précisément les contours de la notion d'EPCI, de groupement de communes et de groupement de collectivités territoriales.

Article 39.

Champ d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale

Il est créé un article L. 5210-5 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Un établissement public de coopération intercommunale peut exercer toute compétence communale dès lors que celle-ci lui a été transférée par la loi ou par les communes dans les conditions prévues au présent livre ».

Exposé des motifs

Cette mesure vise à instaurer une règle indiquant que toute compétence communale peut faire l'objet d'un transfert à un EPCI ou à un syndicat mixte. Une telle modification réglerait définitivement, en répondant par la négative, les interrogations soulevées sur la nécessité de préciser dans les textes touchant une compétence communale, qu'il faut également mentionner les EPCI, si l'on veut pouvoir éventuellement la transférer.

Article 40.

**Composition du bureau
des établissements publics de coopération intercommunale**

Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un à quinze vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci. »

Exposé des motifs

La France se caractérise par le nombre élevé des membres des exécutifs locaux, en particulier à l'échelon intercommunal. Il en résulte, outre les dépenses de fonctionnement parfois peu justifiées, une dilution des responsabilités.

Aussi est-il proposé une réduction d'un tiers des effectifs des exécutifs intercommunaux.

Alors que le nombre de vice-président est actuellement limité à 30 % de l'effectif de l'organe délibérant, un double plafond serait institué : le nombre de vice-présidents pourrait être fixé à quinze, sous réserve de ne pas dépasser 20 % de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Cette disposition se rapproche de celles qui fixent la composition de la commission permanente des conseils généraux et des conseils régionaux. Pour les départements et les régions, « la commission permanente est composée du président du conseil général (ou régional), de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres » (art. L. 3122-4 et L. 4133-4 du CGCT).

Chapitre 2 : Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité

Section 1 : Schéma départemental de la coopération intercommunale

Article 41.

Instauration d'une obligation d'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale

Il est créé, après l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales un article L. 5210-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5210-1-1 : I - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale existants, un schéma établit une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et supprime les enclaves ainsi que les discontinuités territoriales de ces établissements.

II - Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

III - Par ailleurs, le schéma prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution, dans la mesure du possible, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ;
- une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale.
- l'accroissement de la solidarité financière ;

- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard notamment de leur activité effective et de la cohérence accrue de leurs périmètres ;
- les conséquences de l'abrogation de l'article 22 de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi qu'éventuellement la fusion de syndicats. Le transfert des compétences exercées par les syndicats à un EPCI à fiscalité propre doit être systématiquement recherché.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma.

IV. Le schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département.

Il est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit, pour avis, le représentant de l'Etat dans le département concerné, qui se prononce, dans un délai de trois mois, après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis, pour avis, à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du schéma conformes au I. adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont obligatoirement intégrées dans le schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département publiée au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Exposé des motifs

Depuis novembre 2005, les préfets sont chargés d'élaborer, en s'appuyant sur la commission départementale de la coopération intercommunale et sur les associations d'élus, un schéma d'orientation de l'intercommunalité dont l'objet est d'évaluer la pertinence de la carte intercommunale. La création d'un tel schéma n'a été prévue que par une circulaire.

Il est proposé de consacrer son existence dans la loi en lui assignant pour finalités d'établir une couverture intercommunale intégrale du territoire, de rationaliser le périmètre des EPCI existants et de tirer les conséquences de l'abrogation du dispositif des pays. Ce document sera le cadre de référence pour l'élaboration et l'examen de tout projet de création ou de modification d'EPCI, et pour l'étude du bien fondé des EPCI existants.

Ce schéma est élaboré par le préfet et est arrêté à l'issue d'une concertation menée avec l'ensemble des conseils municipaux des communes et des organes délibérant des EPCI concernés par ses propositions, ainsi qu'avec la commission départementale de la coopération intercommunale.

La commission est consultée une fois rendus les avis des communes et des EPCI précités, de sorte qu'elle puisse pleinement se prononcer en connaissance de cause. Elle a la possibilité de proposer des modifications au projet qui lui est soumis. Si ces modifications sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres, le préfet est tenu de les prendre en compte dans le schéma.

Celui-ci est arrêté par le préfet. Il fait alors l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma est révisé selon une fréquence qui ne peut excéder six ans. Dans l'intervalle, un arrêté comportant des mesures différant des propositions du schéma ne peut être pris que sous certaines conditions (cf. articles 45 et suivants).

Article 42.

Période d'élaboration

Le schéma départemental de la coopération intercommunale mentionné à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est approuvé le 31 décembre 2011.

Section 2 : Dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité

Sous-section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

CREATION

Article 43.

Dispositif temporaire de création par le préfet d'un EPCI à fiscalité propre

Dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, fixer par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au I de l'article précité, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut également fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale qui se prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L.5210-1-1.

Cet arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération communale dont la création est envisagée et dresse, la liste des communes intéressées.

A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune intéressée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté vaut retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur les compétences exercées par le futur établissement dans le respect des dispositions propres à sa catégorie. A défaut, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie l'article L. 5211-17, avec les dispositions du II de l'article L. 5214-16 en cas de création d'une communauté de communes ou du II de l'article L. 5216-5 en cas de création d'une communauté d'agglomération. En l'absence d'accord des communes sur les compétences transférées, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues dans les dispositions précitées.

Exposé des motifs

Cet article permet au préfet pendant une période de deux ans de créer un EPCI à fiscalité propre sur un périmètre conforme au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également s'écarter du schéma, après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

Par dérogation avec le droit commun, il n'est pas prévu de pouvoir de blocage pour les communes les plus importantes (1/4 de la population pour les CC ou la commune la plus importante pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines).

Afin de faciliter la rationalisation de la carte intercommunale, la majorité qualifiée applicable en principe (article L. 5211-5 du CCCT) est allégée et ramenée à la majorité des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, le préfet peut néanmoins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, créer un EPCI en motivant sa décision après avis de la CDCI. Les pouvoirs de celle-ci sont renforcés à cette occasion. Alors que selon le dispositif de droit commun - L.5211-45 - la CDCI ne peut entendre les représentants des collectivités territoriales que si ces derniers en font la demande, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle de création d'un EPCI à FP, la commission peut prendre l'initiative d'une audition des maires afin d'éclairer ses délibérations. Elle peut également demander à entendre le président d'un EPCI.

MODIFICATION DE PERIMETRE

Article 44.

Dispositif temporaire de modification par le préfet du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre

Dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article précité, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut

également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale qui se prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L.5210-1-1.

Cette modification peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

La modification de périmètre est notifiée par le représentant de l'Etat dans le département, pour avis, à l'organe délibérant de ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé, et, concomitamment, pour accord, au conseil municipal de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté vaut retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Les dispositions prévues au II de l'article L. 5211-18 du même code sont applicables

Exposé des motifs

Cet article permet au préfet pendant une période de deux ans de proposer la modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre conformément au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également proposer une modification de périmètre non prévue par le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

La modification peut se faire par réduction ou extension du périmètre d'un autre EPCI. Elle est prononcée dès lors qu'une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, des communes concernées l'approuve. Dans l'hypothèse où une majorité ne se dégage pas, le préfet dispose des mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 43 pour faire aboutir le projet. Seul l'avis et non l'accord des organes délibérant des EPCI concernés est demandé.

Article 45.**Dispositif temporaire de fusion par le préfet d'EPCI à fiscalité propre**

Dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2012, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article précité, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre. Il peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale qui se prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L.5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fusionner. Il peut en outre comprendre d'autres communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de périmètre est notifié par le représentant de l'Etat dans le département, pour avis, au président de chacun des établissements publics dont la fusion est envisagée et, concomitamment, pour accord au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

La fusion est prononcée, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. La commission départementale peut entendre tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'arrêté vaut également, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

Les dispositions prévues au III et IV de l'article L. 5211-41-3 sont applicables.

Exposé des motifs

Cet article permet au préfet pendant une période de deux ans de fusionner des EPCI conformément au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également proposer une fusion non prévue dans le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

La fusion est possible dès lors qu'une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, des communes concernées l'approuve. Dans l'hypothèse où une majorité ne se dégage pas, le préfet dispose des mêmes pouvoirs que ceux prévus à

l'article 43 pour faire aboutir le projet. Seul l'avis et non l'accord des organes délibérant des EPCI concernés est demandé.

Article 46.

Rattachement des communes isolées et suppression des enclaves ou des discontinuités territoriales des EPCI à fiscalité propre

Il est créé, après l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales un article L. 5210-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L.5210-1-2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre ou crée à l'égard d'un tel établissement existant une enclave ou une discontinuité territoriale, il intègre, par arrêté, cette commune à un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, après avis de l'organe délibérant de ce dernier et de la commission départementale de la coopération intercommunale. Cet arrêté vaut, le cas échéant, retrait de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. »

Exposé des motifs

Afin de faciliter les créations ou extensions d'EPCI à fiscalité propre, le présent projet de loi prévoit des procédures dérogatoires, notamment l'abaissement de la majorité requise pour obtenir un accord des conseils municipaux, applicables dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale, ou à compter du 1^{er} janvier 2012, et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

S'il est constaté que ces procédures n'ont pas permis d'obtenir une couverture intercommunale de l'ensemble du territoire ou de rationaliser les périmètres des EPCI existants, ou si ultérieurement des communes ne font plus partie d'un EPCI à fiscalité propre, à la suite de leur retrait de cet EPCI ou en raison de sa dissolution, des pouvoirs accrus sont attribués aux préfets pour opérer le rattachement à un EPCI à fiscalité propre de certaines communes.

Sont concernées les communes isolées, celles qui constituent une enclave au sein d'un EPCI à fiscalité propre, ou celles qui créent une discontinuité territoriale pour un tel EPCI.

Pour mettre fin à ces situations, le préfet est compétent pour intégrer par arrêté ces communes à un EPCI à fiscalité propre existant, après avis, d'une part, de l'organe délibérant de cet établissement et, d'autre part, de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Sous-section 2 : Syndicats de communes

DISSOLUTION

Article 47.

Dispositif temporaire de dissolution par le préfet de syndicats

Dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2013, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article précité, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code. Il peut également proposer une dissolution périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, après avis de

la commission départementale de la coopération intercommunale qui se prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L.5210-1-1.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée, ainsi qu'aux maires et aux présidents de l'organe délibérant de chacun de ses membres. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la dissolution envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable

La dissolution est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre ou par les organes délibérants des membres représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Exposé des motifs

Cet article permet au préfet pendant une période de deux ans de dissoudre des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes fermés conformément au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également proposer une dissolution non prévue dans le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

La dissolution est possible dès lors qu'une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, des communes pour les syndicats intercommunaux ou des organes délibérants de leurs membres pour les syndicats mixtes fermés l'approuve.

MODIFICATION DE PERIMETRE

Article 48.

Dispositif temporaire de modification par le préfet du périmètre d'un syndicat de communes

Dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2013, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article précité, la modification du périmètre de tout syndicat de communes. Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale qui se prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L.5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes concernées. La modification de périmètre est soumise à l'avis du ou des comités syndicaux concernés. Ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A compter de la notification de l'arrêté de projet de

périmètre, le conseil municipal de chaque commune incluse dans le projet de périmètre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

La modification de périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées ou par des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

Les dispositions prévues au II de l'article L. 5211-18 du même code sont applicables.

Exposé des motifs

Cet article permet au préfet pendant une période de deux ans d'étendre ou de réduire le périmètre d'un syndicat conformément au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également proposer une modification de périmètre non prévue dans le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

La modification de périmètre est prononcée dès lors qu'une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, des communes concernées l'approuve. Seul l'avis et non l'accord des organes délibérant des établissements publics concernés est demandé.

FUSION

Article 49.

Dispositif temporaire de fusion par le préfet de syndicats

Dès la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département, peut, jusqu'au 31 décembre 2013, proposer, pour la mise en œuvre du schéma ou, à défaut de schéma adopté, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article précité, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code. Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale qui se prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV. de l'article L.5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée et au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable

La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des organes délibérants des membres des syndicats. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre ou par les organes délibérants des membres représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au conseil du nouveau syndicat, ainsi que sur les compétences exercées par le futur établissement. A défaut, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les dispositions prévues au III et IV de l'article L. 5212-27 du même code sont applicables.

Exposé des motifs

Cet article permet au préfet pendant une période de deux ans de fusionner des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes fermés conformément au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également proposer une fusion non prévue dans le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

La fusion est possible dès lors qu'une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, des communes pour les syndicats intercommunaux ou des organes délibérants de leurs membres pour les syndicats mixtes fermés l'approuve.

Section 3 : Organisation et amélioration de l'intercommunalité

Sous-section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article 50.

Simplification de la procédure de fusion des EPCI à fiscalité propre

L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'Etat. »

II. Au cinquième alinéa du I, les deux premières phrases sont ainsi rédigées :

« L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public ».

III. La dernière phrase de cinquième alinéa du I est supprimée

IV. Le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif, est soumis pour avis par le préfet à la ou aux commissions départementales de la coopération intercommunale compétente(s), réunie(s) en formation plénière. Dès la notification du rapport et du projet de périmètre aux membres de la commission, son examen est mis à l'ordre du jour et fait l'objet d'une délibération. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Un fois l'avis rendu par la ou les commission(s) intercommunale(s), les établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée sont consultés par le

préfet sur le projet de périmètre. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois après transmission du projet d'arrêté.

Le projet de périmètre est également notifié par le préfet au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. »

V. Le dernier alinéa du I est supprimé.

VI. Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots « et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés et après les mots « et des communes », sont insérés les mots « inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts ».

VII. Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II, les mots « par les organes délibérants des établissements publics et » sont supprimés.

VIII. Le premier alinéa du II est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui étaient regroupées dans un des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre. ».

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les conseils municipaux se prononcent sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissements publics dont ce dernier relèvera après la fusion ».

IX. Le troisième alinéa du III est ainsi complété :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions des articles L.5214-16 II et L.5216-5 II, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné est à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné est maintenu sur les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »

X. Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le président le plus âgé. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 ».

Exposé des motifs

Cet article a pour objet de simplifier la procédure de fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lever les obstacles liés au dispositif législatif actuel.

Il comporte à cet effet plusieurs mesures :

① Associer plus étroitement la CDCI aux projets de fusion d'EPCI (IV°). En l'état actuel du droit, la consultation de la CDCI est limitée au cas où le préfet initie un projet de fusion. Il est proposé d'élargir la saisine de la CDCI en prévoyant sa consultation dans toutes les hypothèses. Ainsi, tout projet de fusion, initié par une commune, un EPCI ou le préfet devra faire l'objet d'une consultation, pour avis, de la ou des CDCI compétentes. Compte tenu des enjeux que présente un tel projet, le projet de périmètre sera accompagné d'un rapport explicatif permettant un débat en formation plénière de la CDCI.

② Favoriser l'extension du périmètre des EPCI lors de leur fusion (II, IV).

En l'état actuel du droit, l'admission de nouvelles communes est possible lors de la fusion d'EPCI en vue de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Si les communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre, leur retrait doit être mis en œuvre dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire avec l'accord de l'organe délibérant et d'une majorité qualifiée de communes.

L'objet de la mesure proposée en vise à ouvrir les cas d'élargissement de périmètre pour permettre d'assurer non seulement la cohérence spatiale du nouvel EPCI (territoire d'un seul tenant et sans enclave) mais aussi la cohérence économique ainsi que la solidarité financière nécessaire à son développement. Les motivations sont celles prévues par l'article L. 5211-41-1 du CGCT lors de l'extension-transformation d'un EPCI.

Par ailleurs, afin de lever les obstacles liés au retrait des communes des EPCI à fiscalité propre, il est proposé de permettre au préfet de proposer l'inclusion de communes isolées mais aussi de communes membres d'autres EPCI. Leur accord sera en ce cas requis.

La fusion-extension serait ensuite autorisée, comme pour la transformation-extension, sur la base d'une majorité qualifiée déterminée sur un périmètre incluant toutes les communes du futur EPCI.

③ Lever les blocages résultant de la procédure actuellement applicable (V, VI, VIII)

En effet, la fusion exige aujourd'hui un double accord, celui de chacun des organes délibérants des EPCI d'une part, et celui de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre des EPCI fusionnés, d'autre part. Or, la simple opposition d'un organe délibérant peut bloquer toute procédure de fusion alors même que la majorité qualifiée des communes serait obtenue.

Il est donc proposé de remplacer l'accord des organes délibérants par un simple avis. La décision de fusion serait ainsi réservée aux seuls conseils municipaux.

Toutefois, il importe de définir une règle protectrice des intérêts de l'EPCI le moins important (EPCI A) pour éviter qu'il ne soit contraint de fusionner du simple fait de l'obtention de la majorité qualifiée par les communes issues de l'autre EPCI (EPCI B). C'est pourquoi il est prévu que la majorité requise pour procéder à la fusion comprenne au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées, avant la fusion, au sein de chacun des EPCI inclus dans le nouveau périmètre.

④ Instaurer un régime transitoire de convergence des compétences (X)

En l'état actuel de la loi, toutes les compétences dévolues aux EPCI avant la fusion à titre obligatoire et optionnel doivent être exercées par l'EPCI issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre, dès que la fusion est autorisée.

Cette obligation est un facteur de blocage.

Il convient d'ouvrir aux communes la possibilité de reprendre des compétences optionnelles dès lors que l'EPCI fusionné détient le nombre minimal de compétences optionnelles requis. Par ailleurs, il est nécessaire d'ouvrir un délai pour redéfinir l'intérêt communautaire attaché à l'exercice de certaines compétences dans l'hypothèse où il y aurait divergence dans la définition retenue par les EPCI fusionnés. En ce cas, pendant un délai de deux ans, l'EPCI issu de la fusion sera amené à exercer les compétences sur le territoire des anciens EPCI selon l'intérêt communautaire que ces derniers avaient défini. Au terme du délai de deux ans, faute de définition de l'intérêt communautaire, l'EPCI exercera l'intégralité des compétences transférées.

En l'absence de décision, le préfet sera autorisé à modifier les statuts du groupement, comme il est prévu pour la définition de l'intérêt communautaire.

⑤ Mesure de toilettage imposant que les communes se prononcent non seulement sur le périmètre du nouvel établissement mais d'une manière plus large sur les statuts du futur groupement (IV).

⑥ Prorogation du mandat des délégués en cas de fusion d'EPCI (X).

Dans le cas de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit une nouvelle répartition des sièges entre toutes les communes au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissements publics dont ce dernier relève, ainsi qu'une nouvelle

élection des délégués communaux.

Pour assurer l'administration courante de l'établissement entre la prise d'effet de la fusion et l'installation du nouvel organe délibérant, dans le même délai que celui qui est fixé par l'article L. 5211-8 pour l'installation des organes délibérants des EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il convient de prévoir la prorogation du mandat des délégués des EPCI qui ont fusionné en confiant au président le plus âgé le soin d'expédier les affaires courantes, telles que le mandatement du traitement des personnels.

Si à la date prévue pour la première séance du nouvel organe délibérant, un conseil municipal n'a pas procédé à la désignation de ses délégués, la commune sera représentée par le maire si elle n'a qu'un siège, voire le premier adjoint si elle a plus d'un siège.

Article 51.

Suppression de la possibilité d'extension de périmètre créant une discontinuité ou une enclave

A l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, la phrase « Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. » est supprimée.

Exposé des motifs

La loi du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales » a autorisé une commune à adhérer à un EPCI à fiscalité propre même si cela crée une discontinuité ou une enclave du fait du refus d'une autre commune isolée d'adhérer à cet EPCI, la nécessité de favoriser le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre primant sur le principe d'un établissement d'un seul tenant et sans enclave. Dès lors que la couverture territoriale est assurée, cette mesure n'a pas vocation à perdurer.

Sous-section 2 : Syndicats

Article 52.

Introduction de la possibilité d'une fusion entre syndicats mixtes intercommunaux, entre syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, ou entre syndicats mixtes fermés

I. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant « Fusion »

II. Il est créé un article L. 5212-27 ainsi rédigé :

« I. Des syndicats de communes ou des syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes :

Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les membres font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'Etat, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois courant à compter de la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

Cet arrêté dresse la liste des syndicats intéressés. Les syndicats concernés sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet d'arrêté.

Le projet de périmètre est également notifié par le préfet au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de chaque établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée. Les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

II. - La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population.

III. - L'établissement public issu de la fusion constitue de droit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, un syndicat prévu à l'article L. 5711-1 dans le cas contraire.

Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre, les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des syndicats au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième

alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV. - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au conseil du nouvel établissement public.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le président le plus âgé. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8. »

Exposé des motifs

Cet article a pour objet de permettre la fusion entre syndicats mixtes intercommunaux, entre syndicats mixtes fermés ou entre syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés afin de permettre à ces structures de rationaliser le cas échéant leur périmètre sans avoir nécessairement recours à une procédure de dissolution.

La procédure de fusion est similaire à celles prévues pour la fusion des EPCI à fiscalité propre avec toutefois les adaptations résultant des spécificités des syndicats (pas de compétences obligatoires ou optionnelles par exemple).

Article 53.

Facilitation de la dissolution des syndicats de communes et des syndicats mixtes

I. L'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa, après les mots « communauté d'agglomération », le mot « ou » est supprimé ».

II. Dans ce même alinéa, après les mots « une communauté urbaine » sont ajoutés les mots « ou à un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L. 5711-1 ou de l'article L. 5721 2 ».

III. Dans ce même alinéa, après les mots « de conduire » sont ajoutés les mots « ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ».

IV. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans les conditions prévues du troisième au neuvième alinéa de l'article L. 5711-4. »

V. Au septième alinéa, les mots « l'article L. 5211-25-1 » sont remplacés par les mots « les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ».

Exposé des motifs

En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le syndicat de communes est dissous de plein droit à l'expiration de sa durée, à l'achèvement de son opération ou à la date du transfert à une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine, des services en vue desquels il avait été institué.

Cet article vise à élargir les cas de dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux :

- lorsqu'un syndicat de communes transfère l'intégralité de ses compétences à un syndicat mixte. Il règle, en ce cas, les conditions de substitution d'une personne morale à l'autre.

Alors même qu'un syndicat de communes peut adhérer à un syndicat mixte et lui transférer l'intégralité de ses compétences, le syndicat n'est pas dissous de plein droit. Sa dissolution doit être autorisée préalablement par ses communes membres. Par ailleurs, la dissolution une fois opérée emporte restitution des compétences aux communes, celles-ci devant ensuite adhérer au syndicat mixte pour qu'il puisse continuer d'exercer les compétences qu'il avait pourtant acquises. La procédure de dissolution, même si elle est suivie d'une adhésion, a par ailleurs des incidences sur le plan patrimonial. Elle nécessite une remise des biens aux communes ou leur répartition entre elles pour donner lieu, ensuite, à une nouvelle mise à disposition au profit du syndicat mixte. Cette succession d'opérations procédurales est source de difficultés et de lourdeurs qui appellent une simplification de la loi.

- lorsqu'un syndicat de communes ne compte plus qu'un seul membre en son sein par suite du retrait des autres membres le constituant.

Le CGCT n'appréhende pas l'hypothèse suivant laquelle un syndicat de communes peut ne compter qu'une seule commune par suite du retrait de toutes les autres communes membres. Or, ce cas de figure peut se présenter. La proposition présentée en III comble donc cette lacune relevée par le conseil d'Etat dans les conclusions rendues par le commissaire du gouvernement François Seners, à l'appui de l'arrêt « commune de Pourcieux » du 13 juillet 2007.

VI. L'article L. 5212-34 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet avis est réputé favorable à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Exposé des motifs

Les syndicats n'exerçant plus d'activité depuis deux ans au moins peuvent être dissous par le préfet après avis des conseils municipaux des communes membres en application de l'article L. 5212-34. Pour ne pas entraver la dissolution de syndicats inactifs, il importe d'introduire un délai au delà duquel l'absence d'avis des communes membres vaut acceptation de la dissolution.

VII. L'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a). Au premier alinéa, après les mots « de conduire » sont ajoutés les mots « , soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. »

b) Au deuxième alinéa, les mots « sur la demande des personnes morales qui le composent » sont remplacés par les mots « sur la demande motivée de la majorité des personnes morales (ou des deux tiers des personnes morales) qui le composent ».

c). Au troisième alinéa, les mots « Le décret ou » sont supprimés.

Exposé des motifs

Il est proposé une transposition du dispositif de dissolution prévu à au II du présent article aux syndicats mixtes ouverts (article L. 5721-7) ne comptant plus qu'un seul membre, ainsi que la correction de deux erreurs de rédaction.

L'article L. 5721-7 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article L. 177-1 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 a déconcentré la procédure de dissolution des syndicats mixtes ouverts. Elle relevait auparavant du préfet dans le cas où la demande émanait de l'ensemble des membres du syndicat mixte et prévoyait, à l'unanimité de ceux-ci, les conditions de la liquidation du syndicat. En l'absence d'unanimité et de définition des conditions de liquidation, la dissolution était prononcée par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. L'article L. 177-1 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 a omis de prévoir une possibilité de dissolution dans le cas où l'unanimité ne serait pas acquise, restreignant en cela les possibilités de dissolution jusqu'alors ouvertes par le législateur, sans que ce nouveau dispositif réponde à une volonté de sa part. Par ailleurs, la procédure étant déconcentrée depuis 2004, la référence à un décret qui subsiste dans le texte est devenue inopérante.

Article 54.

Réduction du nombre de syndicats par substitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Le premier alinéa de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque du fait de la création, de la transformation, de la fusion ou de l'extension du périmètre ou des compétences d'une communauté de communes, ce périmètre correspond exactement à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la communauté de communes est substituée de plein droit à ce syndicat de communes pour la totalité des compétences qu'il exerce. »

II. Dans le deuxième du même article, après les mots « syndicat de communes » sont insérés les mots « ou du syndicat mixte »

III. Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. »

Exposé des motifs

Le premier alinéa de l'article L. 5214-21 traite de l'exacte concordance de périmètre entre une communauté de communes et un syndicat et prévoit la substitution de la première au second pour l'intégralité des compétences qu'il exerce. Dans sa rédaction actuelle, il n'évoque que l'identité de périmètre au moment de la création de la communauté de communes. Or cette concordance peut également être atteinte du fait d'une extension de périmètre, situation pour laquelle il n'y a pas lieu de faire une différence de traitement. Aussi il est envisagé de clarifier la rédaction de l'article L. 5214-21 pour prévoir la substitution de la communauté de communes au syndicat dès qu'il y a identité de périmètre, quelle qu'en soit la raison. Par ailleurs cet article prévoit actuellement des mesures applicables aux syndicats mixtes en cas de chevauchement de périmètres mais pas pour les identités de périmètre ou les inclusion en totalité. Il convient de prévoir les effets sur les syndicats mixtes dans toutes les situations.

IV. A l'article L. 5215-21 du code général des collectivités territoriales, le mot « préexistant » est remplacé par les mots « ou au syndicat mixte » dans le premier et le deuxième alinéa et les mots « de communes » sont supprimés dans le troisième alinéa,

V. A l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, le mot « préexistant » est remplacé par les mots « ou au syndicat mixte » dans le premier et le deuxième alinéa et les mots « de communes » sont supprimés dans le troisième alinéa.

Exposé des motifs

Même mesure pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération.

Ces dispositions reprennent la proposition du comité « Ballardur » visant à faciliter la suppression des syndicats de communes ou les syndicats mixtes en cas d'inclusion intégrale ou d'identité de périmètre du syndicat avec celui de l'EPCI.

Sous-section 3 : Pays

Article 55.

Suppression de la possibilité de créer de nouveaux « pays »

I. L'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

Exposé des motifs

Afin de simplifier les structures territoriales et de tirer les conséquences du développement ces dernières années du champ de la coopération intercommunale, développement que le présent projet de loi entend renforcer, il est proposé de supprimer la possibilité de créer de nouveaux « pays », au sens de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Sous-section 4 : Commission départementale de la coopération intercommunale

Article 56.

Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

L'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Au 1°, les mots « 60 p. 100 » sont remplacés par les mots « 50 p. 100 » ;

II. Au 2° de ce même article, les mots « 20 p. 100 » sont remplacés par les mots « 30 p. 100 » et les mots « et par des représentants de communes associées à la date du 6 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes », sont remplacés par les mots « et par des représentants de syndicats mixtes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de ces syndicats mixtes ».

III. Il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation des représentants des communes visés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° dont la liste de candidats est établie par l'association représentative de ces établissements lorsqu'elle existe dans le département ou, à défaut, par l'association départementale des maires. »

Exposé des motifs

L'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales définit la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Cet organe consultatif est appelé à formuler des propositions visant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est consultée par le préfet sur tout projet de création d'établissement public

de coopération intercommunale (EPCI) initiée par ses soins, sur les fusions d'EPCI dont il est à l'origine ainsi que sur l'extension du périmètre des EPCI existants, opérée lors d'une procédure de transformation d'EPCI en une autre catégorie. Dans une formation restreinte, la CDCI est également saisie, pour avis, des demandes de retrait dérogatoire des EPCI formulées par les communes.

Alors que les EPCI assument aujourd'hui un rôle majeur dans la structuration du territoire local, puisqu'ils couvrent 92 % des communes et regroupent 87 % de la population, leur représentation au sein de la CDCI ne traduit pas cette évolution. Créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la CDCI est constituée majoritairement des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux qui détiennent 60 % des sièges, les représentants d'EPCI en détenant seulement 20 %, les représentants du conseil général 15 % et du conseil régional 5%.

Il est donc proposé, par cet article, trois modifications permettant d'assurer une meilleure adéquation entre la composition de la CDCI et le développement des EPCI et de leurs missions:

① La première modification vise à réduire le pourcentage de sièges attribué aux communes pour le porter de 60 % à 50 %.

② La seconde modification vise, corrélativement, à augmenter le pourcentage de sièges attribué aux représentants d'EPCI au sein de la CDCI pour le porter de 20 % à 30%.

Les communes et les EPCI seraient ainsi représentés dans les mêmes proportions.

③ Une troisième modification vise à supprimer la représentation des communes associées à la date du 6 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement au profit de syndicats mixtes. Les chartes intercommunales de développement et d'aménagement résultent en effet de l'article 29 de la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983. Soit, leurs prescriptions ont été mises en œuvre et leur représentation au sein de la CDCI ne se justifie plus. Soit des pays ont été constitués en application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et poursuivent un objectif similaire. Les structures chargées de leur gestion, en l'occurrence des syndicats mixtes, ont alors vocation à siéger, aux lieu et place des communes associées dans le cadre de chartes élaborées sous l'empire de la loi de 1983.

④ La dernière modification a pour objet d'alléger la procédure de constitution de la CDCI, l'élection par les différents collèges apparaissant assez lourde à mettre en œuvre. L'établissement d'une liste de candidats sera confié à l'association départementale des maires puis ses propositions seront transmises par le préfet aux communes avec possibilité pour les maires de faire connaître leurs oppositions éventuelles dans un délai. A défaut d'opposition expresse, la liste proposée sera retenue sans qu'il soit besoin d'organiser les élections. La même opération sera effectuée pour les représentants des EPCI, par l'association constituée par les présidents et élus des EPCI dans le département, ou à défaut par l'association départementale des maires.

Article 57.

Soumission à la commission départementale de coopération intercommunale de tout nouveau projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale ou de syndicat mixte

La quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans le département la consulte sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L.5211-5 ou à l'article 44 de la loi XXX, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte. »

Exposé des motifs

Disposition de coordination.

Article 58.

Consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les cas où est mis en œuvre un projet dérogeant au schéma départemental de la coopération intercommunale

Après la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle est également consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma prévu à l'article L. 5210-1-1 ».

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif exceptionnel d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité mis en place par la présente loi, le préfet a la possibilité de prendre un arrêté en vue de créer un établissement public de coopération intercommunale, de procéder à une extension du territoire de ceux existants, de fusionner ou de transformer des EPCI, quand bien même ce projet ne correspondrait pas aux propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale.

L'article 57 de la présente loi prévoit que la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) se prononce sur tout projet de création d'un EPCI élaboré par le préfet.

En revanche, aucune consultation n'est prévue dans l'hypothèse où le projet porte sur une modification de périmètre d'un EPCI ou sur une fusion d'EPCI.

Afin de renforcer le rôle assigné à la CDCI, il est proposé que, lorsque de tels projets, pris à l'instigation du préfet, de communes ou d'EPCI, diffèrent des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale, ils ne puissent être autorisés qu'à la condition que la commission en soit saisie pour avis. Le projet soumis à consultation est l'arrêté de périmètre, lorsqu'il est requis ou, dans le cas où il n'est pas exigé, la proposition de modification (transformation d'EPCI ou extension de périmètre).

Chapitre 3 : Approfondissement de l'intercommunalité

Article 59.

Attribution de pouvoirs de police au président de l'EPCI

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I.-Sans préjudices des dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements d'assainissement et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Il arrête ou retire notamment des autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

Sans préjudices des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci

transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements de collecte et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

Sans préjudices de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement des attributions dans le cadre de cette compétence.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudices des dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement tout ou partie des prérogatives qu'ils détiennent en matière de circulation et de stationnement.

II - Lorsque le président de l'établissement de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Les transferts visés au I sont réputés acquis un an après la promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs

L'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les maires ont la possibilité de transférer aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) leurs pouvoirs de police dans les domaines de l'élimination des déchets ménagers, de l'assainissement, de l'organisation de manifestations culturelles et sportives, de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ainsi qu'en matière de stationnement et de circulation lorsque ces domaines relèvent de la compétence de l'EPCI.

Pour autant, ces conditions de mise en œuvre apparaissent comme étant à présent trop restrictives.

Aussi, afin de favoriser plus encore l'intercommunalité et répondre au plus près aux exigences locales, notamment en ce qui concerne les petites communes, il est proposé, dans les domaines visés actuellement à l'article L.5211-9-2 et rappelés ci-dessus, que lorsque ces compétences sont détenues par l'EPCI, le président de cet EPCI se voit automatiquement transférer le pouvoir de police spéciale lié à ces domaines.

Le président de l'EPCI sera obligatoirement l'autorité de police spéciale dans ces domaines. Le maire demeure autorité exclusive en matière de police générale. Les arrêtés de police spéciale pris dans ces matières ne seront plus signés conjointement avec le maire. Il aura en revanche l'obligation de les transmettre au maire ou à chacun des maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Afin, de permettre aux EPCI existants et détenteur d'un pouvoir de police spéciale en application de l'actuel article L.5211-9-2 il est proposé une mesure obligeant les maires à transférer leur pouvoir de police spéciale en cas de transfert de compétence, dans les domaines énoncés, à défaut le transfert sera réputé acquis un an après l'adoption de la loi.

Article 60.**Facilitation des transferts de compétences**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales après les mots : « délibérant et », sont insérés les mots : « d'au moins la moitié » et les mots « se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots « des communes membres représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ».

Exposé des motifs

Cette mesure vise à renforcer l'intégration des structures intercommunales en favorisant les transferts de compétences qui pourront s'opérer à la majorité simple et non plus à la majorité renforcée.

Article 61.**Attribution aux communautés de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme**

I. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du I, les mots « , pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, » sont supprimés.
2. Au deuxième alinéa du I, après le mot « espace » sont ajoutés les mots « d'intérêt communautaire. Lorsqu'elle forme un ensemble de plus de 30 000 habitants, la communauté de communes est, de plein droit, compétente en matière de plan local d'urbanisme ; ».
3. Au dernier alinéa du I, après le mot « économique » sont ajoutés les mots « d'intérêt communautaire » :
4. Au premier alinéa du II, après le mot « exercer » sont ajoutés les mots « , pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, »

II. Les communautés de communes de plus de 30 000 habitants existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Les communes restent compétentes jusqu'à l'approbation de la révision ou de la modification engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs

Le plan local d'urbanisme étant un outil essentiel d'aménagement de l'espace, les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées au niveau de l'agglomération. Les réflexions intervenues dans le cadre du Grenelle de l'environnement ont confirmé cette nécessité.

Il est donc proposé d'étendre le dispositif prévu pour les communautés urbaines, aujourd'hui compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, aux autres structures de coopération intercommunale que sont les communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 30 000 habitants. Il convient en effet de rappeler que, suite à l'intervention de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, les plans

locaux d'urbanisme tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils sont élaborés par la même structure et que le seuil précité correspond pour l'essentiel à celui de la compétence des communautés de communes en matière de programme local de l'habitat. Il est donc logique de prévoir des seuils similaires

Afin de concilier les intérêts des communautés de communes existantes avec l'application du nouveau dispositif, il est prévu un délai de mise en œuvre, le transfert de compétence n'intervenant que six mois après la publication de la présente loi. En outre, afin de favoriser la transition entre les deux niveaux d'exercice de la compétence PLU, les communes restent compétentes jusqu'à l'approbation de la révision ou de la modification qui a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 62.

Attribution aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme

I. Au troisième alinéa du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots « schéma de secteur » sont ajoutés les mots « plan local d'urbanisme ».

II. Les communautés d'agglomération existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Les communes restent compétentes jusqu'à l'approbation de la révision ou de la modification engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs

Le plan local d'urbanisme étant un outil essentiel d'aménagement de l'espace, les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées au niveau de l'agglomération. Les réflexions intervenues dans le cadre du Grenelle de l'environnement ont confirmé cette nécessité.

Il est donc proposé d'étendre le dispositif prévu pour les communautés urbaines, aujourd'hui compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, aux autres structures de coopération intercommunale que sont les communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 30 000 habitants.

Afin de concilier les intérêts des communautés d'agglomération existantes avec l'application du nouveau dispositif, il est prévu un délai de mise en œuvre, le transfert de compétence n'intervenant que six mois après la publication de la présente loi. En outre, afin de favoriser la transition entre les deux niveaux d'exercice de la compétence PLU, les communes restent compétentes jusqu'à l'approbation de la révision ou de la modification qui a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 63.

Facilitation de la définition de l'intérêt communautaire

I. Au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots « qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots « du conseil communautaire ».

II. Au III de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots « des deux tiers » sont supprimés.

III. Au dernier alinéa du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots « des deux tiers » sont supprimés.

Exposé des motifs

Actuellement, l'intérêt communautaire est défini au sein d'une communauté de communes par la majorité qualifiée des communes membres et au sein d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine par deux tiers du conseil communautaire. Il est proposé, d'une part, d'harmoniser la définition de l'intérêt communautaire en la confiant exclusivement au conseil communautaire, et, d'autre part, de faciliter la décision en instaurant une délibération à la majorité simple. Cette mesure permet d'accélérer la prise de compétence par l'EPCI.

Article 64.

Simplification de la mise en commun des services entre les EPCI et leurs communes membres

I. Il est créé un article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Sans préjudice des compétences qu'il exerce, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et [celles de] ses communes membres [qui le demandent] peuvent se doter de services communs. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette mise en commun est prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation prévue au même article.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les agents communaux affectés aux services communs en application du présent article sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité hiérarchique du maire ou sous celle du président de l'établissement public.»

II. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-4-1 est abrogé.

Exposé des motifs

L'efficacité et la rationalisation de l'action publique locale plaident pour que les services fonctionnels des communes et de l'EPCI dont elles sont membres puissent devenir des services communs, qu'il s'agisse de services fonctionnels (ressources humaines, service informatique, passation des marchés, bureau d'études, gestion financière) ou techniques.

L'ambition d'une meilleure maîtrise de la dépense publique locale, alliée à la volonté d'optimiser l'organisation interne, requiert que la création de tels services puisse être encouragée.

L'avant dernier paragraphe de l'article L. 5211-4-1 prévoit « une gestion unifiée du personnel ». Lors de son adoption dans le cadre de la loi LRL du 13 août 2004, le législateur a indiqué qu'elle visait en fait à fusionner les services communaux et intercommunaux.

Néanmoins, la position de ce paragraphe au sein d'un article ayant vocation à traiter du devenir des personnels concernés par les transferts de compétences ne permet pas de distinguer suffisamment le caractère spécifique de ce dispositif par rapport aux règles relatives aux transferts de compétences.

Il est donc proposé de clarifier ce mécanisme de gestion unifiée et ainsi d'en assurer le développement.

Article 65.

Extension des mutualisations de moyens entre les EPCI et leurs communes membres

Il est créé un article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, sans préjudice des compétences dont il est doté, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition. »

Exposé des motifs

Les compétences croissantes dévolues aux EPCI et un contexte de restriction des ressources financières des collectivités ne peuvent qu'accroître l'intérêt des collectivités pour la mutualisation des moyens à l'échelon intercommunal, vecteur de gestion rigoureuse.

Pour ce faire, il est nécessaire de déconnecter clairement les mécanismes de mutualisation de la notion de transfert de compétences.

Il est donc proposé de créer un article permettant aux EPCI à fiscalité propre d'acquérir du matériel pouvant servir aux besoins de l'EPCI et de ses communes membres (chasse-neige, débroussailleuse, logiciel etc). Cette faculté est ouverte quand bien même l'EPCI ne serait doté d'aucune compétence pour laquelle le matériel est nécessaire. Cette dérogation au principe d'exclusivité se justifie par les économies d'échelle que permet l'intervention de l'EPCI. En effet, celui-ci peut être doté de moyens financiers lui permettant des investissements plus importants qu'une commune. De plus, chaque commune peut, en raison de la nature des travaux qu'il permet de réaliser, n'avoir besoin du matériel acquis que pour des durées réduites, la mutualisation au niveau de la communauté permet une optimisation dans son utilisation.

Article 66.

Mutualisation de la DGF et des quatre taxes directes locales entre les EPCI et leurs communes membres

I. Il est créé un article L.5211-28-2 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Afin de permettre une mise en commun de ressources, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale des communes membres, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir en lieu et place de ses communes membres le montant dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L.2334-1 et suivants.

Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale met en place à destination de ses communes membres une dotation de reversement, selon des critères de ressources et de charges qui seront prévus par la loi. »

Exposé des motifs

Les compétences croissantes dévolues aux EPCI et des ressources financières de plus en plus contraintes des collectivités ne peuvent qu'accroître l'intérêt des collectivités pour la mutualisation des ressources à l'échelon intercommunal, vecteur

de gestion rigoureuse.

Pour ce faire, il est nécessaire de déconnecter clairement les mécanismes de mutualisation des dotations de la notion de transfert de compétences qui pourra être réglé par la suite au niveau local.

Il s'agit ici de mettre en pratique sur la base du volontariat la « DGF territoriale » dite « d'agrégation ».

Dans un premier temps, elle consiste à calculer à droit constant la DGF des communes et de l'EPCI. Puis, dans un second temps, il sera versé au seul EPCI toutes les attributions de DGF allouées aux communes membres. Il y a donc agrégation sur le territoire de l'EPCI des attributions de DGF communale et intercommunale. Enfin, il sera délégué à l'EPCI la gestion et la répartition de ces crédits entre les communes membres. Cette compétence doit toutefois être plus précisément encadrée par une loi ultérieure.

L'un des avantages de ce système est qu'il relégitime le fait intercommunal.

De plus, cela conforte l'idée d'une certaine subsidiarité, dans la gestion de la péréquation notamment, fondée sur le principe que l'EPCI et ses communes sont les mieux à même de connaître leur propre situation et d'en tirer les conséquences dans l'allocation des moyens entre les différents partenaires.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, le processus décisionnel en cas de choix laissé aux communes et EPCI pourrait se faire à l'unanimité des conseils municipaux. Cette unanimité doit être exigée compte tenu des conséquences qu'emportera nécessairement au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales le dessaisissement par les communes de leurs ressources essentielles. Ce choix devrait alors être confirmé à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Par ailleurs, un système de réaffectation partielle vers les communes doit être obligatoire et précisément encadré puisque les dotations incluses dans le champ de la DGF territoriale sont nombreuses et importantes.

Dans ce cadre, la détermination des règles de répartition sont confiées au conseil communautaire, notamment si l'unanimité des conseils municipaux a été requise lors du passage à la DGF territoriale. Ceci va se traduire par un transfert important de pouvoir des communes vers le conseil communautaire.

Ainsi, afin de déterminer les critères de ressources et de charges les plus efficaces à prendre en compte dans un indice synthétique, les modalités de réaffectation partielle seront précisées dans une prochaine loi.

II. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale des communes membres, de procéder à l'unification de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur le modèle du régime prévu pour la taxe professionnelle au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Les modalités d'institution et d'application de ce nouveau régime fiscal seront fixées ultérieurement dans une loi de finances.

Exposé des motifs

Il est prévu de créer un dispositif d'unification facultative des quatre taxes directes locales, sur le modèle de l'actuelle TPU, que les EPCI à fiscalité propre volontaires pourraient décider d'appliquer à la majorité qualifiée des communes concernées.

Ces dispositions ne peuvent être insérées dans le CGCT, car elles relèvent du CGI et devront donc figurer dans une loi de finances ultérieure, ce qui permettra de prendre en compte les conséquences de la réforme de la fiscalité locale figurant au projet de loi de finances pour 2010.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 67. (à compléter)

Article 68. Mise en œuvre de la loi

I. Une loi déterminera, dans un délai de 24 mois suivant la promulgation de la présente loi, la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités territoriales, les nouvelles modalités d'exercice des compétences et, si nécessaire, les contenus détaillés de certaines de ces compétences, ainsi que celles d'entre elles devant faire l'objet d'un appel à délégation de compétence.

II Cette loi portera également sur les modifications législatives du code général des collectivités territoriales, du code de l'environnement, du code du sport, du code du tourisme, du code de la construction et de l'habitation, du code du patrimoine, du code général des propriétés des personnes publiques, du code de l'éducation, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme, du code rural, du code de l'action sociale et des familles, du code du travail, du code de la voirie routière, du code des ports maritimes ainsi que sur les dispositions législatives non codifiées.

En particulier, des dispositions seront introduites :

1° afin d'abroger les dispositions de portée générale obsolètes ou sans objet n'attribuant pas tout ou partie d'une compétence à titre exclusif ou partagé.

2° afin d'adapter les dispositions législatives relatives aux compétences ayant fait l'objet d'une modification d'attribution aux différentes catégories de collectivités territoriales.

3° afin d'adapter les renvois à des textes codifiés ou non aux évolutions législatives et réglementaires.

4° afin de remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification.

III. Les dispositions financières afférentes aux métropoles et aux communes nouvelles prendront effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date d'effet de la création de la nouvelle collectivité territoriale, sous réserve qu'elle intervienne avant le 1^{er} juillet de l'année de cette date d'effet. Si la date d'effet de la création intervient après le 1^{er} juillet de cette même année, les dispositions financières prendront effet au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la date d'effet.

Article 69. Modalités de mise en œuvre des compétences

L'entrée en vigueur des articles 30 et 31 interviendra selon les modalités définies à l'article 68 de la présente loi.

Exposé des motifs

Mise en œuvre de loi et modalités de mise en œuvre des compétences

L'article 68 prévoit une seconde loi dans un délai de 24 mois afin de définir précisément la répartition des compétences entre catégories de collectivités territoriales, les modalités de mise en œuvre des nouvelles compétences et de mettre en cohérence les différents textes touchés par les dispositions de la loi.

Il s'agit notamment de mettre fin aux clauses de compétence générale sectorielles figurant dans les différents codes et de supprimer les dispositions désormais en contradiction avec la loi.

A ce stade on peut citer :

Clauses généralistes ou sectorielles à supprimer

La loi sera l'occasion d'examiner les clauses de compétence trop généralistes figurant dans les textes sectoriels. En effet, les dispositions désormais obsolètes ou contraires à la loi portant répartition des compétences devront être révisées au regard de la notion de compétence exclusive et de la suppression de la clause de compétence générale pour le département et la région.

Un inventaire exhaustif de ce type de clause devra être réalisé.

Un premier ensemble de références juridiques susceptibles d'être modifiées en application de la loi. peut être avancé :

- 1) code du sport – [article L 100-2 :]...les collectivités territoriales et leurs groupements... contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives]
- 2) code du tourisme – [article L111-1 :]...les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée]
- 3) code de la construction et de l'habitation [article L. 301-4 :] les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat].
- 4) code général des collectivités territoriales [article L. 1111-2 2eme alinéa] « les collectivités territoriales concourent avec l'Etat à l'administration et l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie et à l'amélioration di cadre de vie »]
- 5) CGCT [article 1511-2 2eme et 3eme alinéas] « les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides (aux entreprises) dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois,.....en œuvre » et « Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques »
- 6) CGCT [article L.1511-7] « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes qui participent à la création d'entreprises »
- 7) CGCT [article L. 2251-2] « Lorsque l'intervention de la commune a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides dans les conditions prévues par le titre 1^{er} du livre V de la première partie et à l'article L.2253-1
- 8) CGCT [articles L.3231-1, L. 3231-2 et L.3231-3] «le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues aux articles L 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4
- 9) CGCT [article L. 4211-1-5eme alinéa] « La région a pour mission...de contribuer au développement économique, social et culturel par : 5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct »
- 10) Code de l'environnement [article L 211-7] « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes (..) sont habilités à (..) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visant : (liste 12 alinéas)
- 11) Code de l'environnement [article L.321-1] Article L321-1, compétence coordonnée de toutes les collectivités pour la protection du littoral :
 - I. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.
 - II. - La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet : (liste 4 alinéas)
- 12) Code forestier [article L2] « La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'Etat, notamment dans le cadre des chartes forestières de territoire, en vue de concourir à la mise en œuvre de cette politique. »
- 13) Code du travail [article L.5311-3] « les collectivités territoriales concourent au service public de l'emploi »

14) Lois relatives à la politique de la ville

Loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire, article 27, contrat de ville, compétence de toutes les collectivités en matière de politique de la ville et coordination par convention :

En application des contrats de plan Etat-régions, l'Etat et la région peuvent conclure avec les communes ou les groupements de communes un contrat de ville auquel le département peut être associé pour ce qui concerne ses compétences et par lequel les contractants s'engagent à mettre en œuvre de façon concertée des politiques de développement solidaire et de requalification urbaine.

Les contrats de ville peuvent être conclus dans le cadre des agglomérations ou des pays.

Loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, article 1, compétence générale de toutes les collectivités pour mettre en œuvre le « droit à la ville » :

Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

A ces fins, l'Etat et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :

- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;
- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;
- aux transports ;
- à la sécurité des biens et des personnes.

Loi du 1^{er} août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, article 1, compétence conjointe avec concertation ou convention dans les zones urbaines sensibles :

En vue de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par voie de conventions, des programmes d'action dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 1, compétence générale :

La politique de la ville et du développement social urbain est conduite par l'Etat et les collectivités territoriales dans le respect de la libre administration de celles-ci, selon les principes de la décentralisation et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Mise en œuvre :

Il s'agit aussi de permettre une mise en œuvre concrète de la loi avec le maximum de sécurité juridique.

L'article 69 vise à permettre la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions de façon simultanée avec l'harmonisation des divers textes et la sécurisation des conditions d'exercice des compétences de chaque catégorie de collectivité territoriale.

Article 70.

Election et recomposition des conseils communautaires

I. Les articles 19 et 20 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

II. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, et sous réserve qu'elle n'évolue pas d'ici cette échéance, la composition des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de publication de la présente loi demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 21.

Article 71.

Dispositions relatives aux communes et EPCI de la région Ile-de-France

Les dispositions de la section 2 du chapitre 2 du Titre IV de la présente loi ne sont pas applicables sur le territoire de la région d'Ile- de-France.

Exposé des motifs

Afin de ne pas interférer avec les choix de gouvernance territoriale qui sont susceptibles de résulter, à l'avenir, du projet de Grand Paris, les dispositions relatives aux pouvoirs temporaires accordés aux préfets en matière d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité ne sont pas applicables sur le territoire de la région Ile-de-France.

Article 72.

Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer

Les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre I et celles du Titre III de la présente loi ne sont pas applicables sur le territoire des départements et régions d'outre-mer.

Exposé des motifs

Sont applicables sur le territoire des départements et régions d'outre-mer les dispositions relatives à l'amélioration du statut de l'élu local, à l'adaptation des structures à la diversité des territoires, et celles relatives à l'intercommunalité. La réflexion sur les questions institutionnelles sera précisée au regard des conclusions des travaux des états généraux de l'outre-mer.

Article 73.

Dispositions relatives à Mayotte, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon.